Jean-Claude ***LALOUBÈRE***

24, Impasse Roquépine
33.114 Le BARP

REFERENCES :
- PROJET D'IMPLANTATION D'UN COLLEGE ET D'UN LYCEE
- MISE EN COMPATIBILITE LE PLAN LOCAL D'URBANISME DU BARP

Par arrêté en date du 9 septembre 2020, le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de LE BARP.

ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 septembre au 30 octobre 2020

OBSERVATIONS de Jean-Claude LALOUBÈRE

PLAN

A. Je ferai une rapide présentation de moi-même et de la situation administrative.
B. Je ferai ressortir les difficultés que j'ai pu rencontrer concernant l'organisation de cette enquête publique.
C. J'énoncerais mes observations proprement dites après analyse.

A. Présentations de Jean-Claude LALOUBÈRE et situation

Je réside dans la commune et suis barpais depuis près de 40 ans.
Je me suis toujours investi dans la vie de la commune et ai en conséquence, autant qu'il m'a été possible, participé à son évolution, tout au moins j'aurais tenté.

L'historique des actions que j'ai engagées serait trop fastidieux à énumérer.
Aussi, je m'en tiendrais à l'essentiel et me contenterais de faire référence à certains dossiers passés pour lesquels j'ai toujours émis des observations.

Le 25 juillet 2020, dans le cadre du "café du maire", j'ai rencontré Mme Blandine SARRAZIN, maire, élue à la suite des élections communales de juin 2020.
A cette occasion, je lui ai évoqué plusieurs sujets dont celui du POS de la commune transformé en PLU par je ne sais quel méthode (voir courrier du 25 juillet 2020).
En effet, le POS de la commune a été mis en révision par arrêté du 29 novembre 2004 du maire de la commune de Le Barp (voir avis d'enquête publique du 06 janvier 2005).

Il m'a été permis, déjà à l'époque, de faire ressortir le manque de lisibilité et de facilité d'accès à l'information et documents de ce genre de dossiers plutôt techniques (voir mes observations sur POS du 31 janvier 2005).
Même si la révision valait PLU, rien n'est venu finaliser ce PLU.
Aussi, il faut rester prudent et je considère que le document mis à l'étude au dossier n'est finalement qu'un POS, la notion de PLU reste à démontrer.

Le document soumis à l'enquête publique et appelé "Règlement d'urbanisme", en maints endroits, fait bien ressortir la notion d'occupation du sol.

Cette situation a été confortée lors d'une enquête publique à l'occasion d'un projet appelé "AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ".
A cette occasion, j'ai fait annuler la délibération autorisant le déclassement d'un EBC au lieu-dit "Tournebride".
Seulement, le commissaire-enquêteur à cette époque, Mr Hubert BOUTEILLLER, a soulevé bien des irrégularités que je laisse à la lecture de Mr HELEUP actuel Commissaire-Enquêteur.
La conclusion de Mr BOUTEILLER *" Recommande à la municipalité de la commune de Le Barp de faire une révision complète du PLU après avoir défini les objectifs de gestions des espaces et précisé l'avenir souhaité pour la commune et son environnement."*

C'est le sens de ma démarche auprès de Mme le maire actuel qui, à ce jour, n'a répondu à aucune de mes sollicitations.

Aussi dans cette étape de présentation, je ne peux que recommander la prudence et la ou les vérifications nécessaires à cette prudence d'autant plus que la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale région Nouvelle Aquitaine) a suggéré elle aussi des mises à jour. (page 4/7 de ses observations)

Je précise que la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n'a reçu qu'un transfert de compétence, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit décideur.
La commune de Le BARP est seule décideur.

B. Sur les difficultés

1. L'information au public s'est faite surtout de manière dématérialisée.

Ceci n'est finalement pas aisé, manque de lisibilité, les erreurs ou les oublis restant possibles.

2. A ce titre, j'ai participé à une concertation préalable qui a eu cours entre le 8 et le 23 janvier 2020, soit 15 jours seulement.

J'ai adressé mes observations par courriel du 23/01/20 joint.

J'y fais ressortir les 1ères difficultés qui, finalement, n'ont pas été prises en compte.
Les documents cités dans le dossier d'enquête n'étaient pas tous disponibles.

Je remarque que mes observations ne sont pas reproduites fidèlement dans l'actuel dossier soumis à l'enquête.
(voir courriel joint à comparer au dossier de concertation, document n°8 du dossier d'enquête)

3. D'autre part, les liens internet de la mairie de Le BARP ne fournissent pas les documents concernant les plans du projet d'implantation.

Ceux, "zonage", "Lycée collège" par exemple, renvoient même à des informations erronées.
J'ai pu n'en prendre connaissance qu'après consultation physique du dossier, uniquement dans le document "MRAE", précédemment citée.

C. Mes observations

Sur les risques d'inondation qui reviennent régulièrement

Je fournis l'étude hydrogéologique (de 2008) de C. ARMAND, hydrogéologue agréé.
Elle a eu pour origine l'enquête publique de la Station d'épuration.
J'avais à cette occasion émis des observations (voir mes observations du 11 août 2008).

Ceci fait ressortir les difficultés encore présentes et qui ne sont pas à négliger, compte tenu des remarques contenues P 27 du document intitulé "Notice explicative".

Avant la réalisation du projet lycée-collège, il y aura lieu de s'assurer de cette difficulté, d'autant plus que la MRAE recommande de compléter les informations en matière d'assainissement, ce qui est sûrement lié.

Bilan de concertation

Je rappelle que mes observations lors de l'enquête du 08 au 23 janvier 2020, j'avais fourni des remarques.
Outre qu'elles n'ont pas eu de réponses, elles auront été en grande partie effacées de l'actuel dossier soumis à enquête publique.

Autres remarques

Le projet fait apparaître un ensemble d'enseignement prévu pour 1200 lycéens et 800 collégiens.

Compte tenu de l'ambition de cet enseignement, qui se veut innovant et axé vers "la pédagogie du futur" et à la base général et technologique (page 14 et 15 – Notice explicative),, il est dès à présent nécessaire d'envisager son agrandissement/développement et étudier le projet en imaginant de futures extensions qui ne généreront pas d'autres difficultés ou engendreront l'augmentation des actuelles difficultés déjà recensées.

Fluidité – Accès

Quelques personnes ont fait remarquer que l'accès de cet ensemble est prévu d'être réalisé par la rue des bouvreuils du lotissement du "Hameau des chênes".
Il est évident qu'ils ne peuvent pas ne pas être écoutés, constatant que les aires de stationnement (prévues d'être réalisées par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre) ont été toutes centralisées au Sud-Est du projet.

Aucune étude de la fluidité n'est fournie et est donc nécessaire
Il conviendra de la lier avec le trafic de la RD5, Ave du Médoc, devenu conséquent à ce jour.

Il est dommage que le projet ait été proposé tel quel sans concertation ni interrogation d public.
Je soulève cependant l'idée d'une entrée depuis le Nord-Est, par un aménagement de la RD5, quitte à revoir l'ensemble de l'architecture de ce projet.

Autres aspects

- Outre les difficultés énoncées ci-dessus, j'ai été retardé par diverses obligations.

Je fournis ces actuels dires en demandant au commissaire enquêteur Mr HELEUP d'en excuser la présentation, établie le dernier jour de l'enquête.

- Je lui pose la question, et au vu/lu des informations que je lui expose et apporte, lui demande de dire si la mise en compatibilité est bien utile et s'il ne faudrait plutôt pas créer une zone spécifique à cet ensemble d'enseignement.

La mise en compatibilité générera des obligations à d'autres projets ou réalisations ailleurs sur le territoire de la commune.

Fait à Le BARP le 30 octobre 2020

Jean-Claude LALOUBÈRE

Jean-Claude ***LALOUBÈRE***
24, Impasse Roquépine
33.114 Le BARP

Madame le Maire
de la commune de Le BARP

Le BARP le 25 juillet 2020

Mairie de Le BARP

33114 Le BARP

REF : Café du maire
OBJET : Discussions générales

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu me recevoir ce jour dans le cadre de l'action que vous avez engagée destinée à rencontrer les administrés afin qu'ils vous fassent part de leurs désidératas personnels ou non, si j'ai bien perçu votre démarche.

En ce qui me concerne, je désirais vous lister certains sujets sur lesquels par le passé je me suis engagé, seul, mais dans l'intérêt de la commune et pour lesquels je n'ai pas reçu le soutien nécessaire des administrés ni même de la municipalité.

Ils concernent, sans exhaustivité :

1. Les indemnités des élus (voir aussi mon courrier du 20 juillet 2020 déposé dans la BAL)
2. L'aire d'accueil des gens du voyage sise à Tournebride
3. Le centre bourg / Mairie et divers services publics
4. La Communauté de Communes du Val de l'Eyre
5. La ligne THT sise à Le Barbareau
6. Le POS de la commune / PLU / SCoT
7. Le budget 2003 et ses conséquences
8. Le "rond-point" D1010/RD5
9. L'école Jean de La Fontaine sise au quartier d'Haureuils

Je ne compte pas ce jour développer chaque point en particulier.
Le système que vous avez mis en place ne le permet pas.

Je souhaite pouvoir prendre date pour vous exposer selon un calendrier que nous pourrions mettre en place communément afin d'en faire ressortir l'avantage pour la commune et aussi pour la France.

Je souhaite le dialogue dans un cadre accessible, chaque sujet ayant un historique différent.

Vous aurez pu remarquer ma présence lors de la campagne électorale du 1er tour (15 mars 2020) à chaque occasion au cours de laquelle je n'ai pas manqué de m'exprimer, comme j'ai pu parfois, et d'exprimer ma vision, souvent différente à l'encontre des candidats.

C'est cette poursuite, que j'envisage, compte-tenu du résultat de ces élections.

Veuillez croire, Madame le Maire, en ma parfaite considération.

Jean-Claude LALOUBÈRE

Sud Ouest le 06/01/05

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

69350690 JLV

Commune du Barp

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RÉVISION DU POS VALANT PLU

Par arrêté du 29 novembre 2004, M^me^ le Maire de la ville du Barp a décidé de procéder à une enquête publique, de la révision du POS valant PLU.
L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du lundi 3 janvier 2005 au 1^er^ février 2005 inclus.
Le dossier d'enquête sera déposé à l'accueil de la mairie de Le Barp. Un registre sera mis à la disposition du public aux jours et heures habituels de la mairie.
M. André Hepp est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Une permanence sera tenue en mairie du Barp les :
samedi 8 janvier 2005 de 9h à 12h, vendredi 14 janvier 2005 de 14h à 17h30, samedi 22 janvier 2005 de 9h à 12h, mardi 25 janvier 2005 de 9h à 12h, mercredi 26 janvier 2005 de 14h à 17h30.
Le schéma directeur d'assainissement est en révision, son enquête est concomittente à celle du PLU.

Jean-Claude ***LALOUBÈRE***
24, Impasse Roquépine
33.114 Le BARP

Tél : 05.56.88.67.97

M. HEPP André
Commissaire-Enquêteur
Le BARP le 1er Février 2005
J.C. LALOUBÈRE

1

COMMUNE de Le BARP

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 03 Janvier au 1er Février 2005

OBSERVATIONS
SUR PLAN d'OCCUPATION des SOLS
valant PLAN LOCAL d'URBANISME

I /

PREAMBULE

Avant toute chose, je tiens à faire ressortir le manque de lisibilité et de facilité d'étude de ce dossier soumis à enquête publique.

MANQUE de LISIBILITE
Exemples : aucun schéma explicatif ne vient donner au public la manière de consulter les dossiers.
Aucun récapitulatif non-plus n'a été établi permettant de vérifier si toutes les pièces y sont présentes au moment de sa consultation par quiconque sur le lieu prévu à cet effet.

En fait, ce dossier concerne une révision du POS (Plan d'Occupation du Sol) valant PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de le BARP.
En conséquence, du fait que ce dossier ne concerne tout de même qu'une révision, aucun document n'a été établi permettant de comprendre quels sont les seuls points que cette révision concerne.

Le public est donc obligé de consulter l'actuel POS puis le nouveau projet afin de se rendre compte des différences et en plus de tenir compte du PLU afin de se faire une opinion et ainsi de remettre ses observations.

MANQUE de FACILITE
Sauf erreur, le public ne possède en tout et pour tout dans le mois où ce dossier est accessible que 134 Heures de consultation.
Ceci est à comparer avec les années d'études qui ont été nécessaires à des professionnels ou élus et d'autres personnes, administratives ou non pour l'élaborer.
3 ans se sont écoulés depuis le vote par le Conseil Municipal le 07 mai 2002 pour le constituer !
En outre, il faut bien sûr tenir compte des heures d'ouverture de la Mairie (9H00 – 12H00 le matin sauf le lundi et le samedi 9H00 – 11H30 puis 14H00 – 17H30 l'après midi sauf les samedis) ce qui empêche un travail suivi de l'étude de ce dossier et de plus sont à prendre sur le temps de travail personnel de chacun employé en entreprise ou ne pouvant se libérer comme il se doit !

II /

CONSTATS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 MAI 2002

Le projet de révision a été prescrit par délibération du CM en date du 07 mai 2002.

Par cette même délibération il a été approuvé l'élaboration d'un plan d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune.
Enfin, y étaient précisés les objectifs et les modalités de concertation.

Je rappelle ici les objectifs de la commune qui ont ainsi été précisés dans le point 2).

- Un ralentissement de l'urbanisation
- L'aménagement du centre ville
- L'aménagement des quartiers
- L'équilibre social de l'habitat
- La vocation nature et patrimoine de la commune
- La réaffirmation de la vocation sylvicole
- Un développement touristique axé sur l'environnement et le tourisme de nature
- Le développement des réseaux de pistes cyclables, la poursuite des opérations de sécurité et de fluidité en matière de circulation routière
- Les capacités d'accueil des entreprises

D'autre part, le point 3) précise les modalités suivantes :

- Création d'une commission extra municipale composée..... . Cette commission participera à toutes les étapes de la procédure.
- Information par les bulletins municipaux
- Permanences d'élus et de techniciens
- Tenue d'un registre en mairie

INFORMATION PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE 2004

Une réunion publique a été tenue le 16 décembre 2004 afin d'informer la population sur un projet de groupe scolaire.
Elle s'est mélangée avec le projet de la révision du POS.
Elle est appelée réunion de concertation par MME le Maire dans sa lettre d'information du 06 décembre 2004 (Voir copie) et en fait il n'y a eu aucune concertation, aucun compte rendu, aucun recueil des demandes ou observations de la population à ce moment n'a été organisé.

OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE POINT 3) DE LA DÉLIBÉRATION DU CM DU 07/05/2002

création d'une commission extra municipale

Cette commission n'a jamais fonctionné et encore moins remis de rapport.
En tout état de cause, cette commission, si par cas elle ait eue à se réunir, est restée occulte dans sa composition, son mode de fonctionnement et muette sur l'avancement et le résultat de ses travaux.

information par les bulletins municipaux

Cette obligation n'a jamais été respectée tout le temps de l'élaboration du projet.

permanences d'élus et de techniciens

Il n'a jamais été porté à la connaissance du public l'existence de ces permanences.

tenue d'un registre en mairie

Aucun registre n'a été mis à la disposition du public afin de recueillir ses remarques et de l'associer à la concertation prévue toute la durée de la procédure.

Aucune des obligations prévues durer tout au long de la procédure n'a été respectée.
D'ailleurs, MME le Maire ne les a même pas mentionnées lors de la réunion publique du 16/12/2004.

III /

REMARQUES

LA POPULATION

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) indique une augmentation de 2133 habitants sur la commune de Le BARP à l'issue de l'application des disposition de ce projet de POS. (Son courrier du 07/10/2004)
Il est alors à remarquer que cette augmentation est incompatible avec les infrastructures actuelles de la ville de Le BARP.

En effet, les seuls axes routiers desservant le ville, la RD 5 (≈ Est-Ouest) et la RN 10 (≈ Nord-Sud) sont aujourd'hui devenus obsolètes et saturés.
Sans un projet d'élargissement pour ces 2 axes, assuré auparavant par les pouvoir publics, il n'est pas possible d'approuver les dispositions du POS ainsi présentées.
Or, il n'en est pas présenté à ce jour.

D'autre part, il n'existe aucun projet de réalisation conséquent qui viendrait satisfaire l'actuelle population.
Ceci est repris dans le **RAPPORT DE PRÉSENTATION** notamment :

- le gymnase est saturé
- le centre culturel-foyer polyvalent pêche par sa polyvalence non-équipé dans le sens de salle de spectacle
- et par ailleurs la station d'épuration est devenue insuffisante
- et aussi les moyens de transports sont relativement peu nombreux

Pour cela, les enjeux rappellent qu'il convient d'adapter le niveau d'équipements à la population actuelle et de réviser les réponses d'urgence type « ALGECO ».

De plus, la commune avait prévu dans sa délibération du 07/05/2002 un ralentissement de l'urbanisation.
Elle avait constaté elle-même une augmentation de 2625 habitants soit 200% en 25 ans.
(Il est à noter que les chiffres donnés dans cette délibération, +66,8% en 20 ans, sont erronés)
Elle prenait ce dernier élément comme critère d'évaluation comparativement à l'urbanisation.
Elle établissait de ce fait une relation entre l'urbanisation et l'accroissement de la population.

Ainsi le projet de révision du POS présenté par la commune va à l'encontre de ses propres délibérations donc volontés et n'est pas adapté à sa population.

5

LE GROUPE SCOLAIRE

Il est prévu un groupe scolaire en zone Ug (Sauf erreur) située à l'Ouest et de manière excentrée au centre bourg.

Outre l'inadaptation d'une telle mesure, le projet n'apparaît pas justifié compte tenu de ce qui précède.

inadaptation d'une telle mesure

En effet, il est prévu d'être situé de manière à être rendu accessible par la RD 5 section de route Marcheprime – Le BARP.
Il générera en fait des nuisances dues à la circulation automobile inévitable, parents emmenant leurs enfants ou bus scolaires.
Il est prévu en outre un rond-point qui ne permettra pas la fluidité du trafic comme il est demandé par la délibération précitée servant de référence au plan de révision du POS.

De plus, afin de sécuriser l'ensemble, il est à remarquer que la plupart du trafic est réglé, et en prévision du Laser Mégajoule il le sera encore plus, par cette portion de voie (RD 5).
Il n'est donc pas recommandé d'implanter à cet endroit le groupe scolaire, encore dans la mesure où il serait reconnu utile.

La meilleure implantation serait encore à la plaine des sports, avec accès éventuel par la rue de la forêt et retour par la RD 5 par exemple ou inversement, près des installations sportives (Juste après le terrain de football par exemple).
Il est à noter que l'école maternelle actuelle et le collège Michel BALLION sont implantés près de cet axe et qu'il y a donc lieu de regrouper les déplacements.

Un autre emplacement pourrait aussi être envisagé.
Il s'agit du centre bourg.
Il aurait l'avantage de dynamiser ce dernier par la proximité des commerces.

En effet, il convient d'intégrer les équipements dans une recherche de cohérence urbaine, de CENTRALITE clairement identifiée ou encore de dynamisme de quartier (RAPPORT de PRESENTATION – EQUIPEMENTS et VIE ASSOCIATIVE - ENJEUX).

le projet n'apparaît pas justifié

En effet, aucune étude n'est fournie et ne vient justifier un tel projet.
Notamment sur les incidences financières supportées par la commune, ni sur l'étude de la population qui doit être accueillie et qui doit être une population différente (RAPPORT de PRESENTATION - POPULATION et HABITAT – ENJEUX).

Aucune étude d'impact n'est fournie non-plus qui viendrait soutenir ce projet.

LE POS

le cos

Il est à remarquer qu'aucun COS n'est prévu pour les zones U, Ua notamment, ce qui ne peut qu'engendrer une augmentation de la surface bétonnée ou goudronnée dans cette partie.
Ceci est contraire aux disposition du PLU qui prévoient de protéger la richesse reposant sur l'existence naturelle historique de la commune telle que la forêt.
Cela est contraire aussi à la volonté de la commune qui entend réaffirmer la vocation nature et patrimoine par une politique de protection des espaces en maintenant les zones vertes au sein des zones urbanisées (Délibération du 07/05/2002 précitée).

A ce sujet, il est bon d'ailleurs de plutôt imposer un nombre maximum d'habitants au m^2 et non un COS sur l'ensemble du règlement de POS.

la circulation routière

Je fais remarquer qu'un rond-point est projeté à l'entrée nord de la ville sur la RN 10.
Celui-ci ne fera encore qu'augmenter la gêne et empêchera la fluidité du trafic vers le centre bourg du fait des dessertes des lotissements du Garde et de la Palombière qui génèrent du trafic.

D'autre part; certains propriétaires entendent voir satisfaites leurs demandes de classement de leurs parcelles en zone Nh, c'est à dire rendre constructibles leurs parcelles.
S'il est évident qu'ils entendent ainsi spéculer sur la terre agricole ou forestière dans un intérêt bien compris.
Seulement, il ne faudra pas rendre accessible leurs parcelles depuis la RN 10 ou la RD 5, pour des raisons non-moins évidentes de sécurité si il était accédé à leurs demandes..
Certes certaines parcelles le sont déjà, il ne faut donc pas accentuer l'accenditologie.
De plus, ces parcelles le sont depuis très longtemps.
Il conviendra d'aménager des accès par l'intérieur et en profiter pour prendre du terrain afin d'élargir les 2 axes RN 10 – RD 5 dans cette éventualité.

7

les constructions R+2 et R+3

Dans certaines zones ont été permises les constructions dites R+2 ou r+3.
Outre l'apport de population qu'elles permettront, à l'encontre des objectifs de la commune, il ne me paraît pas possible d'accepter ce genre de réalisations qui sont contraires à l'historique de la commune sur ce plan (RAPPORT de PRESENTATION).
Elles vont aussi à l'encontre des objectifs de la commune définis par la délibération du 16/12/2004 précitée.

CONCLUSION

Au vu de la réunion publique du 16/12/2004, il me paraît nécessaire d'organiser un référendum et consulter la population sur les projets qui lui sont soumis.

Il me paraît nécessaire que la procédure soit au moins respectée et que la conertation prévue entre la population et les élus ait lieu.

En tout état de cause, compte-tenu de la situation dont la teneur se dégage, j'émets un avis extrêmement défavorable à la réalisation de ces projets.

Fait à Le BARP le 31 Janvier 2005

J.C. LALOUBÈRE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de LE BARP

Enquête publique concernant

La révision simplifiée du plan local d'urbanisme

de la commune de Le Barp

Rapport du Commissaire Enquêteur

Décembre 2011 à janvier 2012

Commissaire enquêteur : Hubert BOUTEILLER

SOMMAIRE

A. RAPPORT 3

1. **Généralités** 3
1.1. Préambule 3
1.2. Remarque préalable 4
1.3. Objet de l'enquête 4
1.4. Cadre juridique 4
1.5. Nature et caractéristiques du projet 5
1.6. Composition du dossier 5

2. **Organisation et déroulement de l'enquête** 6
2.1. Désignation du commissaire enquêteur 6
2.2. Modalité de l'enquête 6
2.3. Concertation préalable et compléments d'informations 6
2.3.1. Le dossier d'enquête nécessite des compléments 6
2.3.2. Questions et réponses au Créham 7
2.3.3. Echange avec la Communauté de Communes 11
2.3.4. Conclusions de ces compléments 14
2.4. Information du public 14
2.5. Observation du public 15
2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête 15
2.7. Climat de l'enquête 15
2.8. Clôture de l'enquête, modalité de transfert des données et registres 15
2.9. Questions à soulever pour éclairer les décisions de la commune de Le Barp 16
2.9.1. La classification en Uv correspond-elle au projet de la commune ? 16
2.9.2. Délais de réalisation 17
2.9.3. Permanence de la réflexion 17
2.10. Analyse des observations du public 17
2.11. Analyse des questions posées par le commissaire enquêteur : 18

B. CONCLUSIONS MOTIVEES 19

C. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 21

D. ANNEXES 23

1. **Délibérations du conseil municipal** 23

2. **Désignation du commissaire enquêteur** 27

3. **Arrêté de mise à l'enquête** 28

4. **Consultation des Personnes Publiques Associées** 31

5. **Affichage mairie** 36

6. **Certificats d'affichage** 37
7. **Affichage sur site** 38
8. **Affichage internet** 39
9. **Parution presse** 40
10. **accidentologie réponse Monsieur Baretta** 44

A. RAPPORT

1. Généralités

1.1. Préambule

La commune de Le Barp souhaite faire une révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de déclasser un Espace Boisé Classé (EBC) qui a été créé lors de la réalisation du PLU en 2005.
Ce déclassement est nécessaire pour que la Communauté de Communes du Val de l'Eyre puisse se rendre acquéreur de ce terrain et installer une aire d'accueil des gens du voyage, conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, modifié par arrêté préfectoral du 16 janvier 2006. L'aire prévue initialement devait permettre d'accueillir, en petit passage, 10 places. Le nombre a été porté à 48 dans l'arrêté cité ci-dessus. Ce projet est en adéquation avec la construction dans la même Communauté de Communes d'une autre aire sur la commune de Belin-Béliet.
Ce dossier intéresse la Communauté de Communes, aussi est-il étonnant que l'enquête publique de soit pas faite dans toutes les communes de la Communauté. Il paraît difficile de séparer l'enquête publique de révision du PLU de l'utilisation qui sera faite de ce terrain dès lors que la protection d'Espace Boisé Classé n'existe plus. C'est la raison pour laquelle, un certain nombre d'informations aurait dû faire partie du dossier pour que les citoyens aient une bonne information. Nous verrons quelles ont été demandées et nous étudierons les réponses.

Il est indispensable de situer la demande de la commune de Le Barp dans le contexte :
2003, le 27 février : le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage prévoit la réalisation d'une aire de petit passage de 10 places à Le Barp,
2005, le 28 février : le PLU de la commune de Le Barp ignore la demande et classe une aire temporaire de passage en Espace Boisé Classé, dont la conséquence à terme est la suppression de cette aire.
2005, le 29 décembre : la Commission Consultative Départementale d'Accueil des Gens du Voyage apporte des modifications au schéma initial : **transformation de l'aire de petit passage en aire d'accueil et le nombre de places passe de 10 à 48 !**
2006, le 29 juin : le Conseil Municipal prend acte et décide la modification simplifiée du PLU.
2006, le 29 novembre : le Conseil Municipal délibère en complément de la précédente délibération et apporte des précisions dont certaines sont erronées. En effet, il est indiqué que les parcelles, objet de l'enquête, appartiennent à l'Etat alors qu'elles appartiennent à la commune de Le Barp. De plus, il est précisé qu'il s'agit d'une aire d'accueil à aménager, alors même qu'il s'agit en réalité d'une aire de stationnement ; elle ne dispose pas d'autres services que celui des ordures ménagères.

1.2. Remarque préalable.

L'étude du dossier de la commune Le Barp, concernant l'urbanisme, mérite l'analyse suivante :

- 2005, le 28 février, approbation du PLU qui remplace le POS
- 2006, le 30 mars, 1ère modification
- 2006, le 8 novembre, 2ème modification
- 2007, le 3 avril, 3ème modification
- 2007, le 20 novembre, 4ème modification
- 2008, le 11 juin, 1ère révision pour suppression d'un EBC
- 2009, le 29 septembre, 5ème modification
- 2011, le 26 avril, 6ème modification
- 2011, le 4 juillet, 7ème modification
- 2011, le 3 octobre, 2ème révision pour suppression d'un EBC

Ainsi, sans tenir compte de l'enquête publique actuelle, le PLU a été modifié 7 fois et révisé 2 fois en 6 ans. Ce fonctionnement anormal montre à l'évidence que le PLU a été réalisé dans des conditions non satisfaisantes en ce qui concerne le projet, les concertations et l'économie générale du plan. Il semble qu'il soit anormal de poursuivre dans cette voie. En effet, la lecture du PLU n'est plus lisible, il semble qu'elle n'a jamais été possible. Le « statu quo » pourra conduire, inévitablement, à des erreurs, des injustices, voire des conflits… Il est donc urgent d'envisager rapidement une remise à plat complète conduisant à une révision générale du PLU. Il s'agit d'un travail lourd qui nécessitera d'impliquer largement la population et de définir préalablement et clairement les objectifs que la commune de Le Barp entend avoir.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête a donc pour objet de s'assurer que la demande :

Révision simplifiée du PLU de la commune de Le Barp

correspond aux besoins,
qu'elle est juste, réaliste, acceptée par la population et conforme aux prescriptions réglementaires (notamment de consultation et d'information du public).

1.4. Cadre juridique

Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-8
Code de l'urbanisme et notamment concernant le déclassement d'un Espace Boisé Classé à conserver ou à créer, article L123-13

1.5. Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste à déclasser une superficie de 2ha 08a 73ca d'Espace Boisé Classé à créer ou à conserver, en plein milieu d'un espace boisé classé, pour permettre son affectation en zone Uv permettant d'accueillir les gens du voyage, sur un espace de 48 places.
Compte tenu de la position de la parcelle évoquée, le projet de modification du PLU ne peut se justifier que par rapport au projet de la Communauté de Communes.

En conséquence nous seront amenés à étudier les deux faces du problème.

1.6. Composition du dossier

Le dossier est composé :

- du dossier création Zone Uv, levée EBC
- Etude entrée de ville au titre de l'article L.111.1.4 du code de l'Urbanisme (amendement Dupont) sur la RD1010 au Barp
- Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2006
- Délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2006
- des annexes :
  - Affichage en mairie
  - Affichage sur site
  - Publication dans les journaux d'annonces légales
  - Publication sur site internet
  - Avis des Personnes Publiques Associées
  - Questions du Commissaire enquêteur
  - Réponses apportées par le CREHAM et par la Communauté de Communes.

Il est à noter que nous ne disposons d'aucun document justifiant le projet :

- absence de délibération de la Communauté de Communes donnant son accord sur le schéma départemental version 2003 et version 2006,
- absence d'un courrier prévoyant le rachat des parcelles en cause
- absence du cahier des charges de la création d'une aire de petit passage (10 places) et d'une aire d'accueil (48 places)
- autres...

Tous ces documents auraient pu éclairer les citoyens pour qu'ils puissent donner un avis sur cette enquête publique.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de la commune de Le Barp ne semble pas avoir délibéré sur le principe de cet accueil, préalablement à une décision éventuelle de la Communauté de Communes d'accepter le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, ni sur la modification de 10 places à 48 places.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le 9 novembre 2011, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désigne Hubert Bouteiller comme commissaire enquêteur, pour l'enquête publique, objet du présent rapport.

2.2. Modalité de l'enquête

Dès la réception de l'avis de sa nomination effective, le commissaire enquêteur prend contact avec la mairie de Le Barp pour avoir connaissance du dossier et de la problématique. Une réunion de travail a lieu à la mairie le 21 novembre 2011. Puis le commissaire enquêteur va reconnaître le site et son environnement.

L'enquête publique se déroule du mercredi 14 décembre à 10h00 au Lundi 16 janvier 2012 à 17h30.

2.3. Concertation préalable et compléments d'informations

La situation particulière de la commune nécessite que soit informé du projet un certain nombre d'établissements et que soient consultées les Personnes Publiques Associées (PPA) voir annexe 4.

Un organisme a été oublié dans la consultation préalable, il s'agit du SYBARVAL, Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. La consultation a été faite pendant l'enquête publique, à la demande du commissaire enquêteur. L'avis donné est favorable tout en faisant remarquer que cet organisme aurait dû être consulté préalablement à l'ouverture de l'enquête publique (voir annexe 4)

2.3.1. Le dossier d'enquête nécessite des compléments

Nous avons souligné que le projet avait deux faces (suppression d'un EBC et création d'une aire d'accueil des gens du voyage), ainsi les compléments d'informations, nécessaires à la bonne compréhension du projet, ont été demandés à la Communauté de Communes. Elle a fait répondre par le Créham pour une partie, car il était rédacteur de « l'Etude entrée de ville au titre de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme ». La Communauté de Communes a répondu pour les questions de sa compétence. Nous allons étudier successivement les deux.

2.3.2. Questions et réponses au Créham

Le dossier rédigé par le Créham, qui est dans le dossier d'enquête publique, laisse en suspend un certain nombre de questions auxquelles il a répondu. Nous étudions les questions et les réponses. Ces dernières sont mises en bleu pour plus de clarté.

Quelles sont les modalités particulières qui doivent être modifiées dans le PLU pour que l'article L.111-1-4 soit respecté ?

En ce qui concerne :

- Les nuisances transport terrestre
  - Sonore, le document fourni indique qu'un recul de 100 m par rapport au bord de la route est nécessaire.
  - Réponse :

  La bande de nuisance sonore inscrite au PLU indique que sur 100 m à partir des bords extérieurs de la chaussée de la RD1010. les secteurs sont affectés par le bruit. Dans cette bande les constructions sont autorisées avec une isolation acoustique renforcée. Cette bande de bruit est maintenue dans le PLU et il n'y a pas d'impact sur le projet car une seule une construction en vue du gardiennage (non vulnérable au bruit selon les textes) est prévue.
  (Cf. pages 5 à 7 de l'étude L.111.1.4)

  - Avis du commissaire enquêteur : la réponse est d'autant moins satisfaisante que la maison de gardiennage sera dans une zone où il y aura du bruit. Cette maison pourra être une habitation cela d'autant que le nombre de places est assez important 48 et que le site est situé loin du village, plus d'un kilomètre.

- La sécurité

  - Risque majeur : Feu de forêt. Il n'y a pas lieu d'avoir un plan de prévention des risques d'incendie, mais la proximité de la forêt, lorsque l'aire sera aménagée, nécessite quelques précautions. Quelles sont celles qui sont envisagées ?
  - Réponse :

  Une zone tampon par rapport à l'espace forestier sera aménagée, ainsi qu'une zone de sécurité en vue de la défense incendie (cf. page 36 de l'étude L.111.1.4).
  - Avis du commissaire enquêteur : Le plan n'étant pas coté et ne comportant pas d'échelle visible, il est difficile de suivre cet avis. Nous sommes dans une zone extrêmement sensible qui, à notre avis, mérite plus d'attention et de précaution.

- Le retrait gonflement des sols : l'échelle de la carte produite ne permet pas une bonne lisibilité, merci d'apporter les précisions nécessaires.

  - Réponse :

C'est la carte officielle avec le niveau de zoom maximum, cette cartographie est issue du site "argiles.fr". Sur le secteur de projet l'aléa retrait-gonflement des argiles est nul (cf. page 9 de l'étude L.111.1.4).

- **Avis du commissaire enquêteur : La nature du sol paraît être satisfaisante, mais n'aurait-il pas fallu faire un ou deux sondages de confirmation ? Ils seront de toute façon nécessaires avant la réalisation de la construction et des infrastructures.**

➢ **Tempête : merci de me communiquer les mesures prises dans le département et celles qui concernent le site.**

- **Réponse**

Le risque tempête est géré à l'échelle du département, qui prend les mesures suivantes :

- L'information préventive
- La conception de l'habitat
- La surveillance et l'alerte

(Cf page 10 de l'étude L.111.1.4)
L'ensemble de ces mesures est développé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

- **Avis du commissaire enquêteur : les souvenirs des dernières tempêtes devraient amener les protagonistes du projet à plus de précaution, face à ce risque. Aucune précision n'est apportée sur les conséquences pour le site. Ainsi faudrait-il prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la chute des arbres sur les gens du voyage.**

➢ **Risque de transport des matières dangereuses : la commune de Le Barp est identifiée dans le dossier DDRM comme vulnérable au risque**

- **Réponse**

L'ensemble des mesures est développé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

- **Avis du commissaire enquêteur : Aucune précision n'est apportée sur les conséquences pour le site.**

➢ **Installation classées : merci de dire en quoi ce risque n'est pas à retenir**

- **Réponse**

Les installations classées disposent d'un Plan Particulier d'Intervention qui assure la gestion du risque en cas de danger.
(Cf pages 12-13 de l'étude L.111.1.4)

- **Avis du commissaire enquêteur : la réponse à la question n'est pas apportée.**

- **Servitudes d'utilité publique : quelle réponse apportez vous ?**

  - Réponse

    La servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » et la servitude PT3 « Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques » Cestas-Bordeaux Paris-Hendaye sont maintenues. Elles ne constituent pas un risque et n'ont pas d'impact sur le projet.
    (Cf page 14 de l'étude L.111.1.4)

  - **Avis du commissaire enquêteur ; cela correspond aux avis des établissements concernés**

- **Risque routier : le comptage s'arrête en 2004 merci de préciser les années suivantes au moins jusqu'en 2010**

  - Réponse

    Le tableau met en avant les comptages de 2004 à 2009 (inclus)
    (Cf page 15 de l'étude L.111.1.4)

  - **Avis du commissaire enquêteur : il est regrettable que des précisions sur les comptages ne soient pas apportées, notamment le sens de circulation des comptages. L'affirmation, dans le rapport, selon laquelle « on constate une nette diminution du trafic routier… » paraît exagérée. Par ailleurs, aucune explication n'est donnée sur l'absence du comptage de 2010. Enfin, il est avéré que lors de blocage de l'autoroute A63 (par accident ou travaux…), la circulation est déviée, naturellement ou non, par Le Barp ce qui augmente le trafic déjà dense aux heures de pointe : embauche, midi, débauche. Des embouteillages et bouchons ont pu être constatés, et nous ne savons pas s'ils font partie ou non des comptages…**

- **Accidentologie : merci de fournir la copie de l'avis de M. Baretta**

  - Réponse

    Ci-dessous copie du mail de M. Baretta datant du 09.06.2011 **Ce document est mis en annexe 10, page 44 ; il ne soulève pas de question**

- **La qualité architecturale : Quelles décisions envisagez-vous de prendre sur ce sujet ?**

  - Réponse

    Les constructions les plus proches sont situées à plus de 200 mètres. Le projet n'affectera en aucun cas la qualité architecturale.
    (Cf page 40 de l'étude L.111.1.4)

- Avis du commissaire enquêteur : Aucun élément n'est donné pour caractériser la zone qui doit être créée dans le PLU.

➢ Merci de compléter les éléments concernant la charte du Parc Naturel des Landes de Gascogne : Le recul et les haies semblent devoir être pris en compte, qu'en pensez-vous ? De quelle manière ?

- Réponse

Le maintien de nombreux boisements existants, notamment des tilleuls en façade de la RD1010, et les aménagements complémentaires de plantations de type bosquets. haies permettront d'assurer une insertion sur site et le maintien de la qualité paysagère sur cette séquence de la RD1010.
(Cf page 40 de l'étude L.111.1.4)

- Avis du commissaire enquêteur : Le site est situé à une des entrées du Parc Naturel. Même si celle-ci ne paraît pas mise assez en avant, il n'y pas eu de remarque des personnes chargées de son développement et de sa protection. Dans ces conditions, le commissaire enquêteur s'interroge sur l'intérêt qu'il y a à ce que cette zone soit classée dans le Parc Naturel des Landes de Gascogne.

➢ La qualité de l'urbanisme : au regard de l'EBC et de la zone de bruit, l'analyse est un peu courte.

- Réponse

Sur le bruit : cf pages 5 à 7 de l'étude L.111.1.4
Sur la qualité paysagère : cf pages 26 à 33 de l'étude L.111.1.4

- Avis du commissaire enquêteur : l'analyse consiste en une liste d'éléments mais il n'apparaît pas de conclusion élaborée permettant de justifier et de préciser les caractéristiques futures de la zone à créer Uv du PLU.

- Le déclassement d'un EBC (espace boisé classé à créer ou à conserver) est une décision majeure pour lequel les arguments ne sont pas donnés : Autrement dit quels sont les arguments en faveur d'un tel déclassement ? Une analyse importante doit être précisée, ce qui à ce jour n'est pas le cas.

- Réponse

Le déclassement d'un EBC peut être effectué afin de réaliser un projet d'intérêt général conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

- Avis du commissaire enquêteur : Depuis plusieurs années, la commune révise ou modifie son PLU en fonction de ses besoins immédiats, mais sans avoir un plan cohérent qui ait été réfléchi. Il paraît utile de préciser à la commune que cette manière de gérer ne peut perdurer.

➢ La qualité des paysages : Ancienne aire de repos : pourquoi le PLU a-t-il mis cet espace en EBC ?

- Réponse

Cette trame EBC répondait à une volonté de prise en compte des « entrées des bourgs » ainsi que des tracés routiers des RD5 et RN10, qui a conduit à classer les bords des voies principales en zones non agglomérées sur une profondeur de l'ordre de 100 mètres en Espaces Boisés Classés, afin d'y maintenir une qualité paysagère pérenne.. Le maintien de nombreux boisements existants, notamment des tilleuls en façade de la RD1010, et les aménagements complémentaires de plantations de type bosquets, haies permettront d'assurer une insertion sur site et le maintien de la qualité paysagère sur cette séquence de la RD1010.
(Cf page 40 de l'étude L.111.1.4)

- Avis du commissaire enquêteur : la réponse n'est pas satisfaisante au regard du PLU et de la volonté initiale de la mairie lors de la réalisation du PLU de créer une cohérence d'ensemble.

- S'il y a des boisements ce qui est dit dans l'étude on ne peut plus dire que ce n'est pas un EBC !

- Réponse

Boisement n'est pas synonyme d'EBC

- Avis du commissaire enquêteur : un boisement dans une zone d'EBC est bien conforme à la volonté du législateur qui a défini le zonage. De plus un boisement qui est en EBC est logique ! Il arrive en effet que, dans certains PLU, on classe en EBC seulement quelques arbres remarquables car on veut les garder.

2.3.3. Echange avec la Communauté de Communes

➢ Le lieu est-il desservi par l'eau, l'électricité, l'assainissement ?

- Réponse

Le lieu est desservi par l'eau et l'électricité mais pas par l'assainissement. La création d'un assainissement autonome fait justement partie du projet.

- Avis du commissaire enquêteur : au regard de la protection de l'environnement il ne paraît pas raisonnable en 2011 de continuer à faire des assainissements autonomes. Or les coûts de raccordement au réseau seront prohibitifs. De ce point de vue, l'emplacement est-il bien choisi ? Une autre zone du PLU ne peut-elle accueillir cette aire ?

➢ Y aura-t-il une construction pour un gardien ?

- Réponse

Il y aura bien une construction pour le gardien.

- Avis du commissaire enquêteur : les volumes et les contraintes ne sont pas précisés.

➢ Quel type de gardiennage est prévu ?

- Réponse

Le gardiennage sera prévu par voie de délégation de service public, la future société exploitante devra assurer la gestion de l'aire du Barp et de celle de Belin-Beliet.

- Avis du commissaire enquêteur : il s'agit sans doute d'une décision sage, et le coût de fonctionnement est évalué plus loin.

➢ Quel est le coût prévisionnel de l'aménagement ?

- Réponse

Le coût des investissements pour l'aire de Le Barp est estimé à 1 000 000 € HT.

➢ Quel est le coût prévisionnel du fonctionnement ?

- Réponse

Le coût de fonctionnement prévisionnel n'est pas encore arrêté car la consultation pour la gestion n'est pas lancée. Ceci étant, nous estimons la charge revenant à la CDC hors subventions de fonctionnement à 30 000 €/an.

- Avis du commissaire enquêteur : Compte tenu du nombre d'emplacements cette estimation paraît sous évaluée et de plus la charge induite pour la commune de Le Barp n'est pas précisée.

- Quels sont les détails des coûts, qui seront répercutés, à la charge de la commune Le Barp ?

  - Réponse

  La compétence étant intercommunale, aucun coût ne sera répercuté à la commune du Barp.

  - Avis du commissaire enquêteur : cette réponse n'est pas recevable puisque ce sont bien les communes qui participent aux frais de l'intercommunalité. Bien sûr, la commune de le Barp ne contribuera pas seule au budget, mais les habitants de le Barp participeront, d'une manière ou d'une autre.
    Par ailleurs, étant donné que l'intercommunalité est maître d'ouvrage dans ce dossier, l'enquête publique concernant l'aire d'accueil aurait dû concerner toutes les communes de la Communauté de Communes.

- Quels sont les moyens de lutte contre l'incendie, recul de la forêt et autres…

  - Réponse

  Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, outre les réserves en eau d'usage, nous prévoyons une large zone tampon entre les aménagements et la limite de la forêt : 28 mètres au Nord du site, 10 mètres au Sud et 60 mètres à l'Ouest. La partie Est est située en bordure de la RD1010.

  - Avis du commissaire enquêteur : Il n'est pas indiqué qu'un gardien sera présent 24 heures sur 24. Or, dans une telle zone, les risques sont plus importants qu'ailleurs compte tenu de la manière dont se comportent certaines personnes utilisatrices de ces zones (feu de palettes, barbecues etc.). De plus, l'éloignement du bourg et la proximité de la forêt, sans réelle séparation, sont des facteurs aggravant.

- Est-il prévu de faire un accès sécurisé lorsque l'on vient de Le Barp en direction de Bordeaux ?

  - Réponse

  Concernant l'accès du site, cette question est en train d'être travaillée en rapport avec les services du Conseil Général. Bien évidemment, nous suivrons les préconisations qu'ils demanderont.

  - Avis du commissaire enquêteur : il serait utile de prévoir des voies de décélération et d'accélération, car nous sommes dans une zone de 90km/h et les véhicules utilisant ces aires sont, en général, assez lents.

- Que pensez-vous des règles proposées dans l'étude ?

  - Réponse : aucune réponse n'a été communiquée au commissaire enquêteur

  - Avis du commissaire enquêteur : cela paraît, au minimum, regrettable. En effet, une zone du PLU doit être définie et remplir des conditions qui doivent être en cohérence avec le PLU.

- Quels sont les engagements réels que vous avez sur la collaboration des différents intervenants pour réaliser les aménagements et leur prise en charge ?

  - Réponse

  Concernant les engagements réels des différents intervenants, la Communauté de Communes a obtenu les arrêtés attributifs de subvention de la part de l'Etat et a décidé le principe de la réalisation de cette opération, qui devra bien sûr respecter l'enveloppe prévisionnelle définie.

  - Avis du commissaire enquêteur : le respect du budget paraît normal, même s'il est fréquent qu'il soit dépassé. De plus, ce n'est pas parce que l'on a le budget qu'il faut réaliser le projet, surtout si les conditions requises ne sont pas réunies.

2.3.4. Conclusions de ces compléments

L'analyse complète et exhaustive des documents soumis à la consultation pour l'enquête publique et les réponses aux questions complémentaires remises au commissaire enquêteur, permettent d'avoir une bonne connaissance du projet. Cette étude souligne des manquements et des incohérences qui ont été précisés dans les réponses étudiées.

2.4. Information du public

- Publicité légale (voir l'annexe 9)
  - Dans la presse, Les parutions ont donc eu lieu dans :
    - Courrier Français du 25 novembre 2011 et 16 décembre 2011.
    - Sud Ouest du 29 novembre 2011 et du 20 décembre 2011
- Affichage
  - ***sur le site objet de l'enquête : l'affichage sur le portail est visible de la chaussée et de la route. Il a été vérifié le***

mercredi 14 décembre 2011, le samedi 7 janvier 2013 et le lundi 16 janvier 2012 *(annexe 7)*

- ***sur le panneau extérieur de la Mairie, l'affichage est réalisé et il a été vérifié le mercredi 14 décembre 2011, le samedi 7 janvier 2013 et le lundi 16 janvier 2012*** *(annexe 5)*

- Autres moyens d'informations du public : (voir annexe 8)
  - Sur le site internet de la commune, l'arrêté a été affiché. Cependant, il paraît regrettable que les dossiers soumis à enquête publique ne soient pas mis en ligne pour pouvoir être consultés, surtout lorsque le site internet le permet.

2.5. Observation du public

Une seule déposition a été faite sur le registre. L'ensemble des éléments soulevés ont été abordés dans le cadre des questions complémentaires que le commissaire enquêteur a posées à la Communauté de Communes et au Créham.

2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 14 décembre 2011 à 10 heures au 16 janvier 2012 à 17h30.

2.7. Climat de l'enquête

Il n'y a pas eu de problème particulier.
Les réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur ont été apportées, soit par les services de la Communauté de Communes, soit par le Créham.

2.8. Clôture de l'enquête, modalité de transfert des données et registres

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur et le Maire de Le Barp, à la fin de l'enquête.

Pendant cet intervalle de temps, aucune lettre n'a été déposée en mairie ni adressée au commissaire enquêteur. Une seule annotation sur le registre de l'enquête.

Dès que le rapport et les conclusions seront établis, quatre exemplaires seront remis à la mairie de Le Barp, selon l'arrêté du maire :

- Mairie de Le Barp
- Sous Préfecture d'Arcachon
- Communauté de Communes
- Tribunal administratif

2.9. Questions à soulever pour éclairer les décisions de la commune de Le Barp

2.9.1. La classification en Uv correspond-elle au projet de la commune ?

Si l'on peut considérer que la classification Uv correspond à une zone d'accueil des gens du voyage, le détail des conditions doit être précisé dans le règlement du PLU. Or, dans l'état actuel le projet ne correspond pas à une définition complète pour cette zone. Nous allons détailler les articles prévus dans le document « Dossier création d'une zone Uv, levée EBC »:

Article Uv 1 pas de problème, à priori. Toutefois il est à remarquer que le PLU prévoie une zone réservée, notamment, à l'accueil et caravaning, il s'agit de AUk. Cette zone devrait recevoir l'aire d'accueil, objet de l'enquête, au lieu de créer une zone particulière.

Article Uv 2 La mention citée ***«Sont autorisés sous conditions : les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires par l'édification des constructions citées à l'article Uv1 »*** ne permettra pas de faire les aménagements nécessaires. Il paraît utile de compléter ce paragraphe en le rédigeant : « Sont autorisés, sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires à la construction citée à l'article Uv 1 et aux aménagements de la zone d'accueil ». Toutefois, il sera nécessaire que la commune ou la Communauté de Communes précise de surcroit ce qu'elle entend par « sous conditions » ; quelles sont ces conditions ?

Article Uv 4 Concernant l'assainissement eaux usées
Cet article est en contradiction avec le cadre général du PLU qui indique, pour chaque zone (Aa, Ub, Uc, Ug, Ui, Uy, 1AU, AUg, AUk) que l'assainissement doit être raccordé au réseau existant ou à créer. Si la Communauté de Communes construit cette aire d'accueil, qui a besoin d'un assainissement, en contradiction avec les définitions du PLU d'origine, cela peut constituer un préjudice pour les administrés à qui on aurait refusé des constructions en s'appuyant sur ce motif, ou en les obligeant à avoir des assainissements individuels. De plus, à notre époque, nous savons que la protection de l'environnement nécessite des attentions particulières notamment dans la gestion des effluents ménagers.

Article Uv 6 la distance de construction est précisée : 75 m par rapport à l'axe de la chaussée, alors que dans l'étude Créham page 6 on parle du bord extérieur de la chaussée, pour un recul de 100m! Les voies d'accélération et de décélération seront-elles prises en compte au niveau du bruit, ces voies étant, au moins en partie, sur le domaine public ? De plus dans la notice explicative il est envisagé que le recul ne soit que de 30 m. par rapport à l'axe de la voie, en précisant que seront installés des couverts de végétaux. Cette dernière solution, qui ne paraît pas pérenne, devrait être exclue, sauf si les végétaux atteignent une dimension telle que la protection soit

réelle et efficace avant la mise en service de l'aire. Cette éventualité est peu réaliste puisque la commune qui a classé ces parcelles en EBC n'a pas, depuis 2005, fait les boisements qui devaient être faits.

Article Uv7 l'implantation des constructions ne précise pas les conditions de construction par rapport aux limites séparatives. Or nous sommes contigus à des Espaces Boisés Classés, avec les risques d'incendie que l'on connaît! Les réponses faites par la Communauté de Communes ne paraissent pas assez prévoyantes et protectrices.

Plans : (avant dernière et dernière page du document) les légendes de ces plans étant absentes il paraît difficile de voir ce qui change entre les deux plans, hormis la partie orange de la zone Uv. Notamment, il n'est pas précisé la zone où l'EBC est proposé à la suppression et celle où l'EBC est maintenu. Les précisions apportées après la clôture de l'enquête montre que la zone EBC s'arrête à la parcelle A 1118contigue de la parcelle A 1117. Mais la zone boisée bien que non classées EBC va au-delà en incluant les parcelles A 388 et A 1114.

2.9.2. Délais de réalisation

La demande ne précise pas dans quels délais ce projet doit être réalisé. Ce dossier est à l'étude depuis 2003 !

Dire : « c'est parce que nous avons le financement que l'on doit faire la réalisation n'est pas, à notre avis, un argument recevable, il est même dangereux sur le plan de la gestion.

2.9.3. Permanence de la réflexion

Le projet correspond au souhait de la commune de se plier à l'inscription de la commune dans de Schéma Départemental des Aires de Repos des Gens du Voyage qui fait obligation à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (et non à la commune) de créer une telle zone. Toutefois, il est de notre devoir de faire remarquer que l'on est passé d'une aire de 10 places à une aire de 48 places, entre le 27 février 2003 et le 16 janvier 2006. (page 35 de l'étude Créham). De plus, dans l'étude, il n'est pas précisé la superficie et les conditions qui sont nécessaires à la réalisation d'un tel projet; cela nous paraît important compte tenu de l'environnement et des protections à préserver. De plus, le conseil municipal ne semble pas avoir délibéré sur le bien fondé de la réalisation de l'aire à cet endroit et il n'a pas étudié un autre lieu pour la réalisation de ce projet qui serait plus en conformité avec le PLU.

2.10. Analyse des observations du public

Tout d'abord, il est nécessaire d'indiquer qu'aucune des Personnes Publiques Associées consultées préalablement à l'enquête publique n'a fait de remarque ou de réserve sur ce projet. Il faut même noter que 10 Personnes Publiques Associés n'ont pas répondu. Seules 3 ont répondu sans opposition. Le SYBARVAL, consulté pendant l'enquête, s'est prononcé, avant la fin de celle-ci, sans faire de remarque. (annexe 4)

Le commissaire enquêteur est étonné de ces silences compte tenu des charges qui existent sur cette zone. Sans doute faut-il voir que les dossiers étant de plus en plus complexes et la superficie en cause faible, l'analyse n'a pas été faite avec toute l'attention qu'elle méritait.

Ensuite, nous devons dire que nous avons vu une seule personne lors de l'enquête. Celle-ci est venue déposer sur le registre. Les remarques qui ont été faites correspondent aux questions que le commissaire enquêteur avait soulevées et de ce fait il n'y a pas d'analyse particulière à faire sur celles-ci.

2.11. Analyse des questions posées par le commissaire enquêteur :

Les questions soulevées par le commissaire enquêteur paraissent ne pas retenir l'attention tant de la Communauté de Communes que du Créham. En ce qui concerne la commune de la Barp, il semble qu'elle ne se sente pas concernée, car ce projet est du ressort de la Communauté de Communes. Par ailleurs, lors des enquêtes publiques précédentes, aucun commissaire enquêteur n'a attiré l'attention de la municipalité sur la nécessité de faire une réelle révision de son PLU. En effet, les modifications ou révisions successives dénaturent totalement le PLU car elles sont faites « au fil de l'eau » sans réflexion générale.

De plus, nous avons indiqué tout au long de ce rapport et en fonction des réponses obtenues, notre avis sur la pertinence ou non des réponses, ainsi que les manquements qui apparaissent tout au long de l'étude de ce dossier.

B. Conclusions motivées

Le projet n'est contesté par aucune des personnes publiques consultées

Le projet peut correspondre à l'attente des services de la Préfecture de voir se créer une zone d'accueil des gens du voyage dans la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Cependant, le projet n'apporte pas les réponses précises aux questions qui sont posées. Le manque de motivations tant de la Communauté de Communes que de la commune de Le Barp, le nombre d'imprécisions et de manquements concernant les caractéristiques devant définir la zone Uv, le déclassement d'un EBC, sans compensation, au milieu d'un EBC et d'une zone boisée, fragilisent considérablement la demande de la commune de Le Barp.

Le nombre de remarques faites par le commissaire enquêteur est à prendre en considération pour avoir un projet qui corresponde aux questions auxquelles il doit répondre. Ces questions ont été évoquées en début de rapport à savoir :

Révision simplifiée du PLU de la commune de Le Barp

Correspond-elle aux besoins
Est-elle juste, réaliste, acceptée par la population et conforme aux prescriptions réglementaires (notamment de consultation et d'information du public).

La révision du PLU est nécessaire pour supprimer un EBC
Cependant, la suppression d'un EBC au milieu d'une zone classée en EBC est en contradiction avec les conditions qui ont prévalues à son classement.
Les motivations avancées ne sont pas assez précises et comportent des erreurs qui ont été décrites dans le rapport. Elles sont trop nombreuses pour être toutes reprises dans cette partie, nous n'en retiendrons que quelques exemples :

Protection contre l'incendie : **Insuffisante**
Assainissement : **Non respect du PLU**
Répercussion des frais sur les administrés de Le Barp : **Ignorée**
Analyses de la superficie et des autres conditions nécessaires pour passer de 10 places à 48 : **Non produites**
Dispense de respecter les contraintes consacrées par le PLU parce qu'il s'agit d'une création publique.... **En contradiction avec le PLU**

En conséquence, ce projet de révision du PLU de la commune de Le Barp, qui consiste à déclasser une partie de zone classée en EBC, soit les parcelles A 389, A 1113, A1115, A 1117, d'une superficie de 2ha 08 a 73 ca, afin de classer cette

zone en Uv au PLU (zone qui n'existe pas et qui doit être définie) afin de permettre la réalisation par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de l'aire de stationnement des gens du voyage, ne correspond pas aux conditions nécessaires pour supprimer un EBC au milieu d'une zone, elle-même classée en EBC et réellement boisée.

De plus, la définition de la zone Uv, dans laquelle seraient inscrites ces parcelles, n'est pas assez précise et pour certains éléments en contradiction avec le PLU.

La conclusion est donc défavorable

C. Avis du commissaire enquêteur

Je soussigné, Hubert BOUTEILLER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 9 novembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Barp du 29 juin 2006,
Vu la délibération du conseil municipal de Le Barp du 6 novembre 2006,
Vu le procès verbal de la consultation des Personnes Publiques Associées du 14 octobre 2011,
Vu le PLU approuvé le 28 février 2005,
Vu les modifications et révisions du PLU depuis sa création,
Vu l'arrêté N° 2011/77 du 21 novembre 2011 de Madame le Maire de le Barp ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU de la Commune de Le Barp,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-8,
Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant que le projet mis à l'enquête publique correspond au souhait de la préfecture,
Considérant que la commune de Le Barp n'a pas étudié d'autre site mieux à même de répondre au problème soulevé et s'inscrivant dans le PLU actuellement en vigueur

Considérant que toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes et formuler le cas échéant ses observations, celles-ci étant prises en compte dans l'analyse et les conclusions,

Considérant que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans les conditions qui ont été décrites ci-dessus et donc de manière non satisfaisante pour nombre de questions auxquelles il n'a pas été répondu de manière claire et précise,

Considérant que l'information du public par voie d'affichage, de presse et internet a été satisfaisante,

Considérant que les dossiers soumis à l'enquête étaient incomplets et que les réponses apportées ne répondent pas avec pertinence aux questions soulevées,

Considérant l'analyse des réponses consignées dans ce rapport notamment au paragraphe 2.3.2., 2.3.3., 2.3.4., et 2.9.1.,

Considérant que la suppression d'un EBC au milieu d'une zone EBC, boisée, n'est pas satisfaisante et constitue une erreur de gestion de l'espace public,

Considérant que la définition de la zone Uv est incomplète et pour certains éléments en contradiction avec le PLU,

Considérant qu'une autre zone, prévue au PLU, permet la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Emets un avis défavorable sur le projet de révision simplifiée du PLU de la commune de Le Barp.
Ce projet consiste à supprimer, au milieu d'une zone classée en EBC, un EBC sur 2ha 8a 73ca correspondant aux parcelles section A N° 389, 1113, 1115, 1117, pour créer une zone Uv, pour accueillir des gens du voyage sur 48 places.

Recommande à la municipalité de la commune de Le Barp de faire une révision complète du PLU après avoir défini les objectifs de gestions des espaces et précisé l'avenir souhaité pour la commune et son environnement.

Fait à Ludon Médoc le 1er Février 2012

Le commissaire enquêteur

Hubert BOUTEILLER

contenu du message

à urbanisme@valdeleyre.fr
date 23/01/20 23:29
objet **Mise en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme du Barp**

Bonjour,

je produis ci-après quelques remarques qu'il m'a été possible de rédiger compte-tenu du contexte de la présentation du dossier soumis à appréciation du public.

La concertation préalable est organisée du mercredi 8 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

Jean-Claude LALOUBÈRE fait les remarques et observations suivantes.

Par délibération n° 2019/05/03 en date du 23 mai 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a décidé d'organiser à son initiative une concertation préalable dans le respect des conditions fixées aux articles L121-16 et L121-16-1 du Code de l'Environnement.

- La délibération d'organiser cette concertation préalable a été prise le 23 mai 2019.

- De 15 jours seulement est le délai laissé au public pour **émettre ses observations et propositions** au titre de la concertation préalable qui associe le public à l'élaboration du projet. Ce délai est très réduit par rapport au temps qu'il a fallu pour la prise de décision.

- 15 jours est donc le délai minimum prévu par le code de l'environnement (article L121-16).
Le délai de concertation pouvant aller jusqu'à 3 mois, je suis surpris, malgré tout, de ce qui ne peut n'être qu'**un empressement**.

- Par contre, certains des documents soumis à l'étude sont, eux, plutôt anciens.
C'est le cas notamment des documents "Fondement du PADD" et "Orientations Générales d'Aménagement". Ils datent pour ces deux de 2005 et n'ont pas été remis à jour en relation avec la présentation du projet.

- Le contenu du dossier de remise en compatibilité n'est pas conforme à la notice explicative de la déclaration de projet.

Il y est prévu :

- Une notice de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune du Barp (pièces modifiées avant/après);

- Un volet concernant l'évaluation environnementale;

- Un PADD comprenant les adaptations portées aux orientations générales afin d'assurer la compatibilité du projet et le PLU;

- Un document graphique (planche de zonage modifiée);

· Un règlement comprenant les changements afférents à la déclaration de projet;

· Une orientation d'aménagement présentant les principes d'aménagement retenus sur le secteur de projet;

· Une annexe intégrant l'étude déprogrammation fonctionnelle et environnementale dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et d'un nouveau collège sur la commune du Barp (33

Cela ne correspond pas à la liste de documents que j'ai pu ouvrir depuis le site Internet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, à savoir :
Rapport de présentation
http://www.ville-le-barp.fr/fileadmin/user_upload/demo/documents/1.1_Rapport_de_Presentation.pdf

Fondement PADD
http://www.ville-le-barp.fr/fileadmin/user_upload/demo/documents/2.1-Fondement-Projet-dAmenagement-et-de-Developpement-Durable.pdf

Orientation PADD
http://www.ville-le-barp.fr/fileadmin/user_upload/demo/documents/2.2-Orientation-Projet-dAmenagement-de-Developpement-Durable-PADD.pdf

Déclaration explicative évaluation environnementale
http://www.ville-le-barp.fr/fileadmin/user_upload/demo/documents
/DP_LYCEE_LE_BARP_20191220.pdf

Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU du Barp
http://www.ville-le-barp.fr/fileadmin/user_upload/demo/documents
/2019-05-03_Lycee_college_du_Barp_declaration_de_projet_valant_mise_en_compatibilite_du_PLU_du_Barp.pdf

Règlement d'urbanisme
http://www.ville-le-barp.fr/fileadmin/user_upload/demo/documents
/4.1._Reglement_d_urbanisme_DP_Dec_2019.pdf

Par contre, le plan de Zonage n'a pu m'être accessible.

Je précise aussi que, comme dit plus avant, les deux documents PADD sont anciens et ne comportent pas les mentions indiquées dans la notice susvisée.
Egalement, ils n'ont pas été remis à jour.
Par exemple, le document "Fondement du PADD", dans le préambule, page 3, il est fait état de l'article *"L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme"*, qui n'existe tout simplement plus.

Dans ces conditions, l'établissement de ce dossier de présentation **ne me parait pas conforme**.
Mes observations tendent donc à justifier l'empressement susvisé.
Ainsi, je propose de le revoir du fait de l'impossibilité de l'étudier.
Merci.

Sincères salutations.

Jean-Claude ***LALOUBÈRE***
33 114 **Le BARP**
06 41 59 24 32

Document joint au dossier d'enquête publique.

Département de la Gironde

VILLE DE LE BARP

AVIS HYDROGEOLOGIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE STATION D'EPURATION AVEC INFILTRATION DES EFFLUENTS AU LIEU-DIT BRIC EN BRUC SUD

par

C. ARMAND
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Gironde

Gradignan, avril 2008

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION 3
2 SITUATION ET CONSISTANCE DU PROJET 3
2.1. Situation 3
2.2. Consistance du projet 6
3. CARACTERISTIQUES DU PROJET 7
3.1. Description de la filière eau 7
3.2. Autres filières 8
4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE, CAPTAGES 10
4.1. Contexte hydrologique 10
4.2. Contexte hydrogéologique 10
4.3. Incidence sur les captages d'alimentation en eau potable et d'autres usages de l'eau 19
4.4. Incidence sur les eaux superficielles et souterraines 20
5. AVIS HYDROGEOLOGIQUE 21

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Le présent rapport fait suite à la proposition de Monsieur le Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés le 5 mars 2008 et à ma désignation par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde datée du 12 mars 2008.

L'avis hydrogéologique est rendu en vertu de l'article 14 du décret du 21 juin 1996 selon lequel "tout rejet dans le sol d'effluents traités doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé".

Le projet de mise en place de lagunes d'infiltration des effluents issus de la future station d'épuration est présentée par la commune de La Barp, qui compte actuellement plus de 4 000 habitants en croissance de 4 à 5% par an.

Elle est destinée à faire face au fort accroissement de population attendu lié au Laser Mégajoule avec en particulier le raccordement des zones Laséris 1 et 2 prévu en 2009. Malgré un diagnostic du réseau d'assainissement et des travaux de réhabilitation et d'accroissement de capacité, la STEP existante – qui a été mise en service en 1980 – fonctionne régulièrement en surcharge organique et ses rejets ne respectent pas les normes en vigueur.

En raison de la sensibilité du milieu récepteur constitué par les cours d'eau locaux, c'est la solution de l'infiltration en nappe qui a été privilégiée, dans des parcelles communales en un lieu éloigné du réseau hydrographique.

Le dossier technique préparatoire, établi par le Bureau d'Etudes GEREA (Site Montesquieu 33650 Martillac), a rassemblé les éléments nécessaires à l'intervention sur le terrain :

- Bureau d'Etudes GEREA. Système d'assainissement de Le Barp. Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Dossier 02/34/PM Décembre 2007.

La visite de terrain s'est déroulée le 18 avril 2008 en présence de Monsieur Babin, adjoint au Maire, Monsieur Cozic de la DDAF 33 Maître d'Œuvre et de Monsieur Lasnier DDAF 33 Police de l'Eau.

2 SITUATION ET CONSISTANCE DU PROJET

2.1. Situation

Localisation, voir figures 1 et 2. La commune de Le Barp est située à 25 km environ au sud-est de Bordeaux. **Les coordonnées Lambert II étendu** du site sont :

- X = 351 649 km - Y = 1 962 036 km - Z = +64 m d'altitude (carte 1/25 000)

Le projet de mise en place d'un lagunage naturel est localisé près du lieu-dit "Brique en Bruc" à environ 2 km au Nord-Ouest du centre-bourg sur la carte topographique IGN 1/25000 ème 1438 E Belin Beliet.

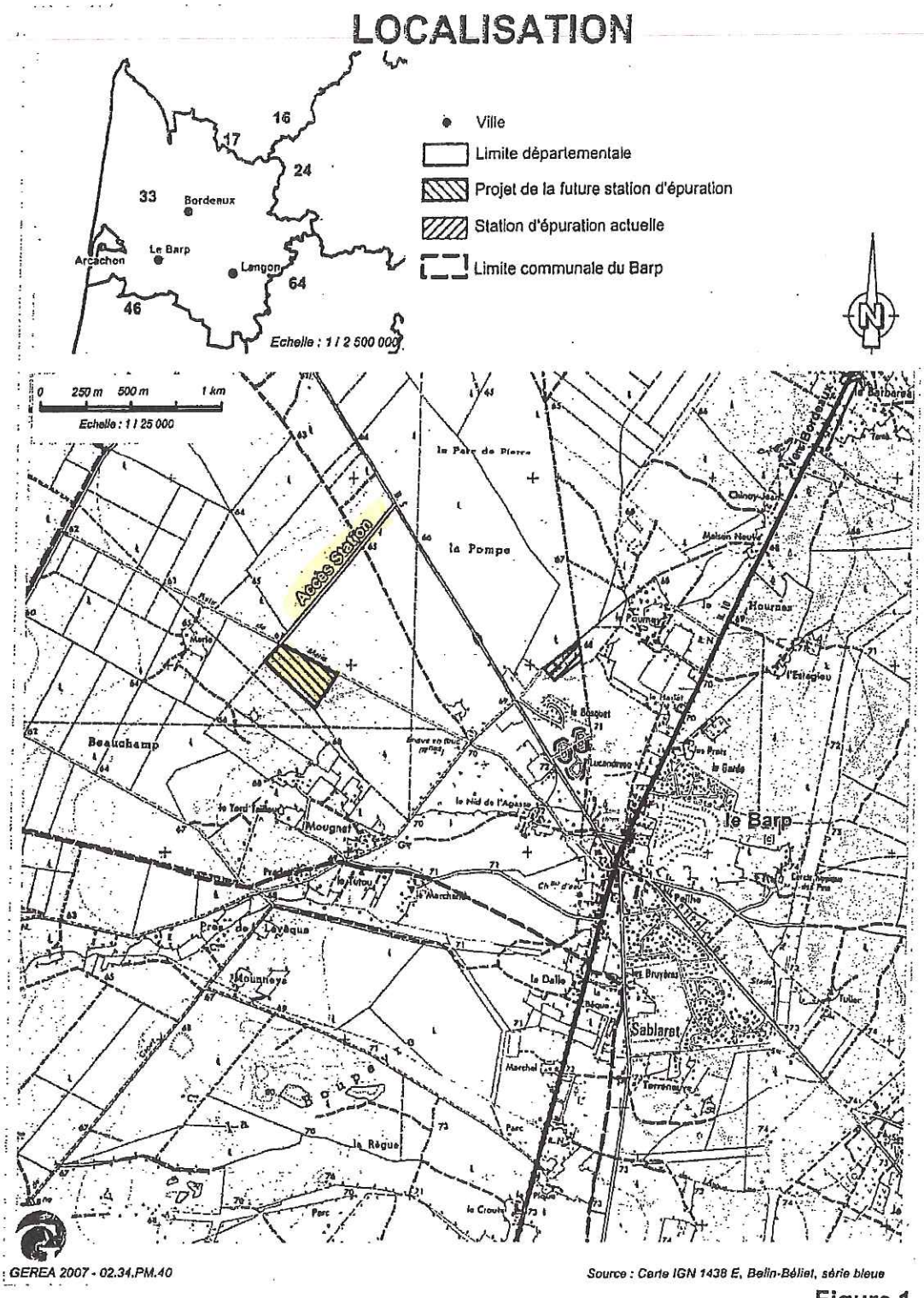

Figure 1

Le projet est envisagé près du lieu-dit « Brique en Bruc » Sur une partie de la parcelle boisée n° 365 de la section F du cadastre, propriété de la commune du BARP. (fig. 2)

L'accès se fait par la RD 5 (piste à créer) ou par la piste forestière dite « de Marie ».

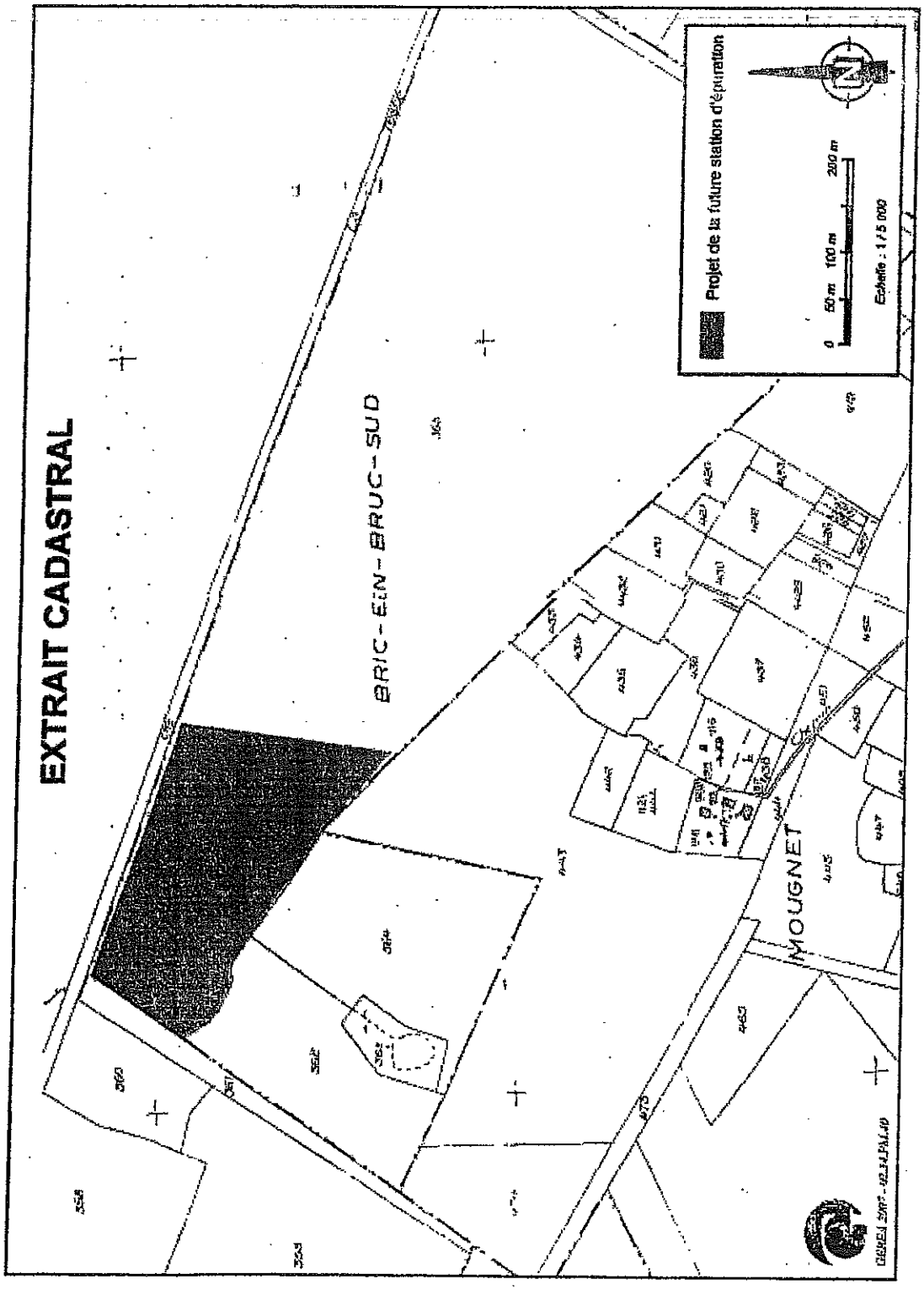
EXTRAIT CADASTRAL
BRIC-EIN-BRUC-SUD
MOUGNET
Projet de la future station d'épuration
0 50 m 100 m 200 m
Echelle : 1/5 000

Figure 2

2.2. Consistance du projet

Le Maître d'Ouvrage du projet est la commune de LE BARP représentée par Madame le Maire.

La rubrique du Code de l'Environnement concernée par la station d'épuration est la suivante

Rub.	Intitulé	Nature	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5.	La capacité de traitement de la station est de 710 kg/DBO5/jour	Autorisation

S'y ajoute la rubrique 2.3.1.0 : rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, en régime d'autorisation. Est concernée par ailleurs la rubrique 2.1.3.0 concernant l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées, qui fera l'objet d'une déclaration (tonnage 8 à 800 t/an)

La station actuelle est maintenant très proche des zones urbanisées ; elle est de type lit bactérien à forte charge, avec lagune de finition de 4 500 m² et rejet dans le milieu naturel (fossé de Lucandreau). Sa capacité est de 4 000 EH. Les résultats d'autocontrôle montrent que son fonctionnement n'est pas satisfaisant, avec notamment une fréquente surcharge organique.

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'article 10 de cet arrêté envisage l'élimination des effluents par infiltration dans le sol, et l'article 15 fixe les rendements et seuils minimaux auxquels doivent satisfaire les effluents :

La capacité de la station du Barp sera de 12 000 EH, soit un flux entrant supérieur à 120 kg de DB05/jour. Les concentrations des effluents de la station de Le Barp doivent être au minimum conformes aux seuils suivants (Paramètres mesurés sur échantillon non filtré, non décanté) fixé par l'article 15 :

- 6<pH<8.5 T<25°C

Paramètres	Rendement minimum		Concentration (échantillon moyen sur 24 h)	Valeurs impératives
MES	90 %		≤ 35 mg/l	≤ 85 mg/l
DBO5	80 %	Ou	≤ 25 mg/l	≤ 50 mg/l
DCO	75 %		≤ 125 mg/l	≤ 250 mg/l
NGL *	70 %		≤ 15 mg/l	-
Pt *	80 %		≤ 2 mg/l	-

* En zone sensible à l'azote et au phosphore

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le nombre de branchements d'assainissement s'accroît rapidement :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de branchements	1 090	1 168	1 201	1 244	1 251	1 269	1 309
Population raccordée	2 127	2 127	2 145	2 146	2 126	2 157 (1)	2 225(1)

(1) : La population raccordée est évaluée sur la base d'un taux d'occupation moyen de 1,7 habitants par foyer

Source : Rapport annuel de délégataire

La future station doit permettre de faire face à l'augmentation prévisible de la population, ce qui conduit à retenir une **charge d'effluents urbains de 8 500 EH.**

S'y ajoute une **charge d'environ 3 300 EH correspondant au traitement des sous-produits de l'assainissement** prévu par le schéma départemental d'élimination des ordures ménagères. Au total, **la capacité totale retenue pour la future station d'épuration du Barp est de 12 000 EH (horizon 2030)**

3.1. Description de la filière eau

C'est une filière de type boue activée en aération prolongée comprenant (schéma fig 3) :

Prétraitement :

- Un bassin tampon de 600 m^3 permettant de lisser les apports, en raison notamment des eaux parasites
- Dégrillage mécanique,
- Dégraisseur - désableur

Filière biologique :

- Dénitrification avec agitateur,
- Bassin d'aération,
- Déphosphatation physicochimique,
- Dégazage-clarification,
- Recirculation des boues avec regard à écumes,
- Refoulement des eaux traitées vers les bassins d'infiltration,
- 10 bassins d'infiltration de 600 m^2 . hauteur d'eau : 0,5 m. Digues périphériques.

La commune du Barp souhaite que les effluents respectent des seuils renforcés, pour tenir compte de la sensibilité du bassin versant concerné par les rejets (paramètres mesurés sur échantillons non filtrés, non décantés) :

Paramètres	Concentration maximale retenue	Concentration sur échantillon moyen sur 24 h (arrêté du 22/06/07)
DBO5	20 mg/l	≤ 25 mg/l
DCO	80 mg/l	≤125 mg/l
MES	30 mg/l	≤ 35 mg/l
NGL	10 mg/l	≤15 mg/l
Pt	1,5 mg/l	≤ 2 mg/l

Les paramètres de dimensionnement du projet sont donc les suivants :

	Apports réseau	Apport extérieur (déchets de l'assainissement)	Total
Capacité nominale	8 500 EH	3 500 EH	12 000 EH
Débit			
Débit moyen	1 275 m3/jour*	négligeable	1 275 m3/jour*
Débit de pointe	160 m3/h	négligeable	160 m3/h
Pollution eau brute			
DBO5 (60 g/j/EH)	510 kg/j	210 kg/j	720 kg/j
DCO (120 g/j/EH)	1 020 kg/j	420 kg/j	1 440 kg/j
MES (70 g/j/EH)	595 kg/j	245 kg/j	840 kg/j
NTK (12 g/j/EH)	102 kg/j	42 kg/j	144 kg/j
Pt (3 g/j/EH)	25,5 kg/j	10,5 kg/j	36 kg/j

* Soit 53 m3/h

3.2. Autres filières

➢ **Filière boue**

Traitement interne :

- Déshydratation par centrifugation après conditionnement au polymère,
- Chaulage pour valorisation agricole,

Valorisation des boues :

- Valorisation agricole (80 t) et compostage (180 t environ)

➢ **Filière matières de dépotage**

- Transfert vers une préfosse de contrôle mise en dépression et désodorisée, puis passage en fosse de stockage,
- Agitation et reprise avec injection dans la filière biologique,

➢ **Filière graisses**

- Transfert vers une préfosse de contrôle mise en dépression et désodorisée, puis passage en fosse de stockage,
- Agitation et reprise avec injection dans la filière biologique,

➢ **Matières de curage et sables**

- Les encombrants seront traités avec les refus de dégrillage.
- Les sables seront lavés, essorés et stockés dans une benne pour valorisation (remblai…) L'eau de lavage sera réinjectée dans la filière biologique.

➢ **Refus de dégrillage**

- Compactage et mise en sac,
- Stockage en container et évacuation en incinération.

Le rejet par infiltration se base sur une perméabilité de 7. 10^{-6} m/s déterminée par les essais du CERAG, devant permettre l'infiltration d'environ 25 litres/h/m². Il est retenu la création de 10 bassins parallèles de 600 m², totalisant 6 000 m², bordés de digues à faible pente.

Figure 3

SCHEMA DE LA STATION D'EPURATION (stade projet)

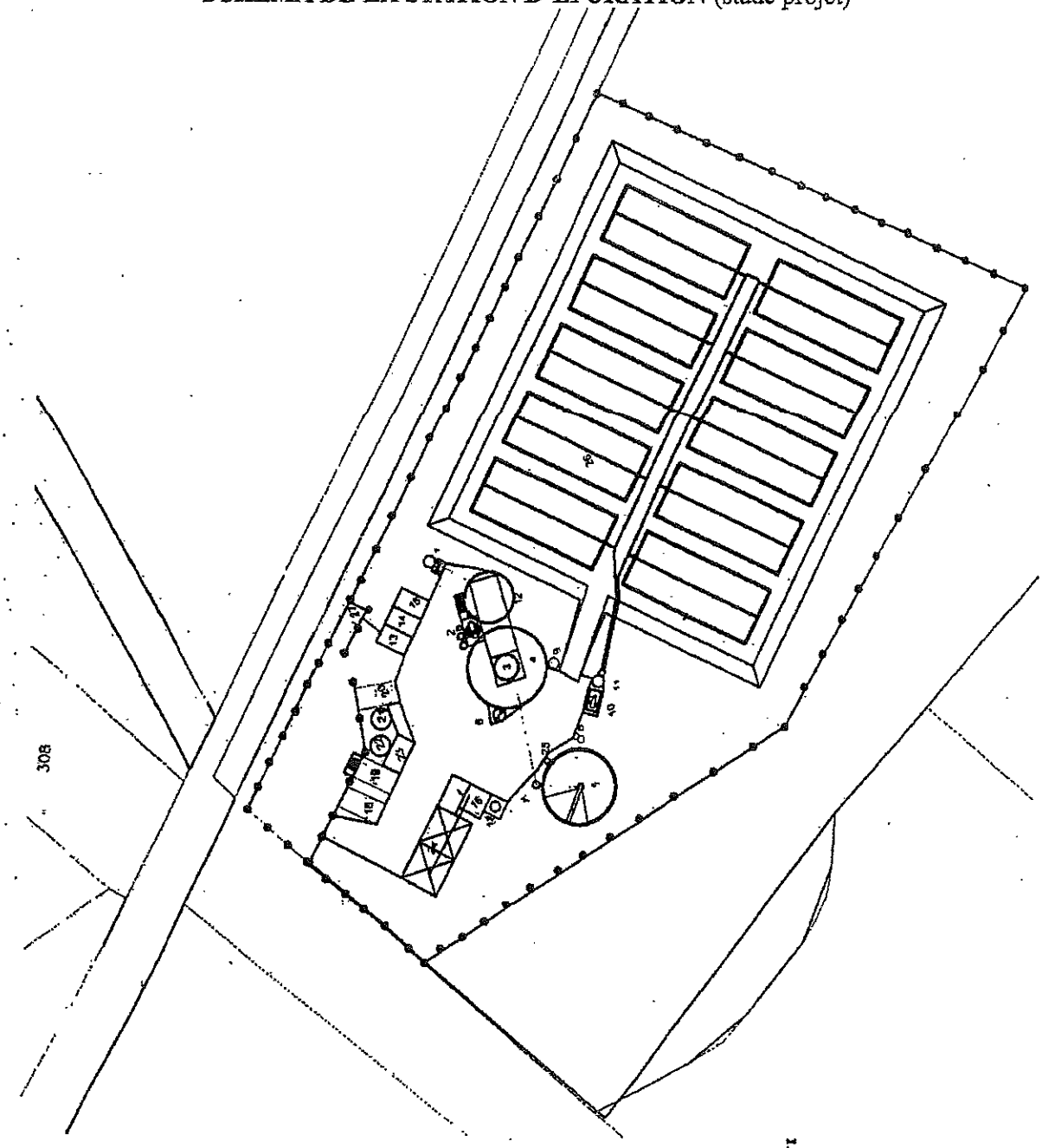

4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE, CAPTAGES

Les effluents traités par la station seront d'origine domestique ; aucune installation classée n'est reliée à la station.

Le site retenu à environ 1000 m des lotissements les plus proches. Ce secteur est occupé essentiellement par des exploitations de la forêt de pins maritimes.

4.1. Contexte hydrologique

Le site du projet appartient au bassin versant hydrographique de la Leyre, qui se jette dans le bassin d'Arcachon. Plus localement, c'est le bassin versant du ruisseau du Dubern qui est concerné ; il s'agit d'un affluent de rive gauche de la Leyre.

Le site de la future STEP est situé dans une zone d'interfluve drainée par trois ruisseaux qui constituent, en aval, le Dubern : Les Lassieux, La Silley, Les Esclaures (voir figure 4)

Ces ruisseaux sont inscrits en Site d'Intérêt Communautaire dans le réseau Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre ». L'infiltration des effluents permet de minimiser les incidences du rejet sur les milieux aquatiques.

4.2. Contexte hydrogéologique

• La structure géologique

La région est caractérisée par la présence d'un recouvrement sableux fin d'origine éolienne masquant une série sédimentaire faiblement inclinée vers le sud-ouest. Près du Barp, cette structure est perturbée par la terminaison ouest du plis anticlinal dit de « Villagrains-Landiras » qui entraîne des modifications dans la série géologique et des pendages plus prononcés.

• La série géologique

Sous les sables quaternaires superficiels, cette série comporte dans sa partie supérieure des formations d'âge Tertiaire avec, de haut en bas :

- Les « Sable des Landes » et les sables grossiers et graviers roulés fluviatiles sous-jacents de la « formation de Belin » (d'âge Quaternaire ancien : Pléistocène inférieur) d'une vingtaine de mètres d'épaisseur,
- « Sables Fauves » de couleur beige à orangé, d'une vingtaine de mètres d'épaisseur, séparés par un niveau argilo-sableux d'une épaisseur de 6 m des calcaires coquillers très grossiers sous-jacents « Faluns de Salles » du Miocène épais localement d'une cinquantaine de mètres et captés pour l'eau potable,
- Calcaires de l'Oligocène,
- Les calcaires argileux et marnes de l'Eocène supérieur et les Sables de l'Eocène Moyen.

Figure 4

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

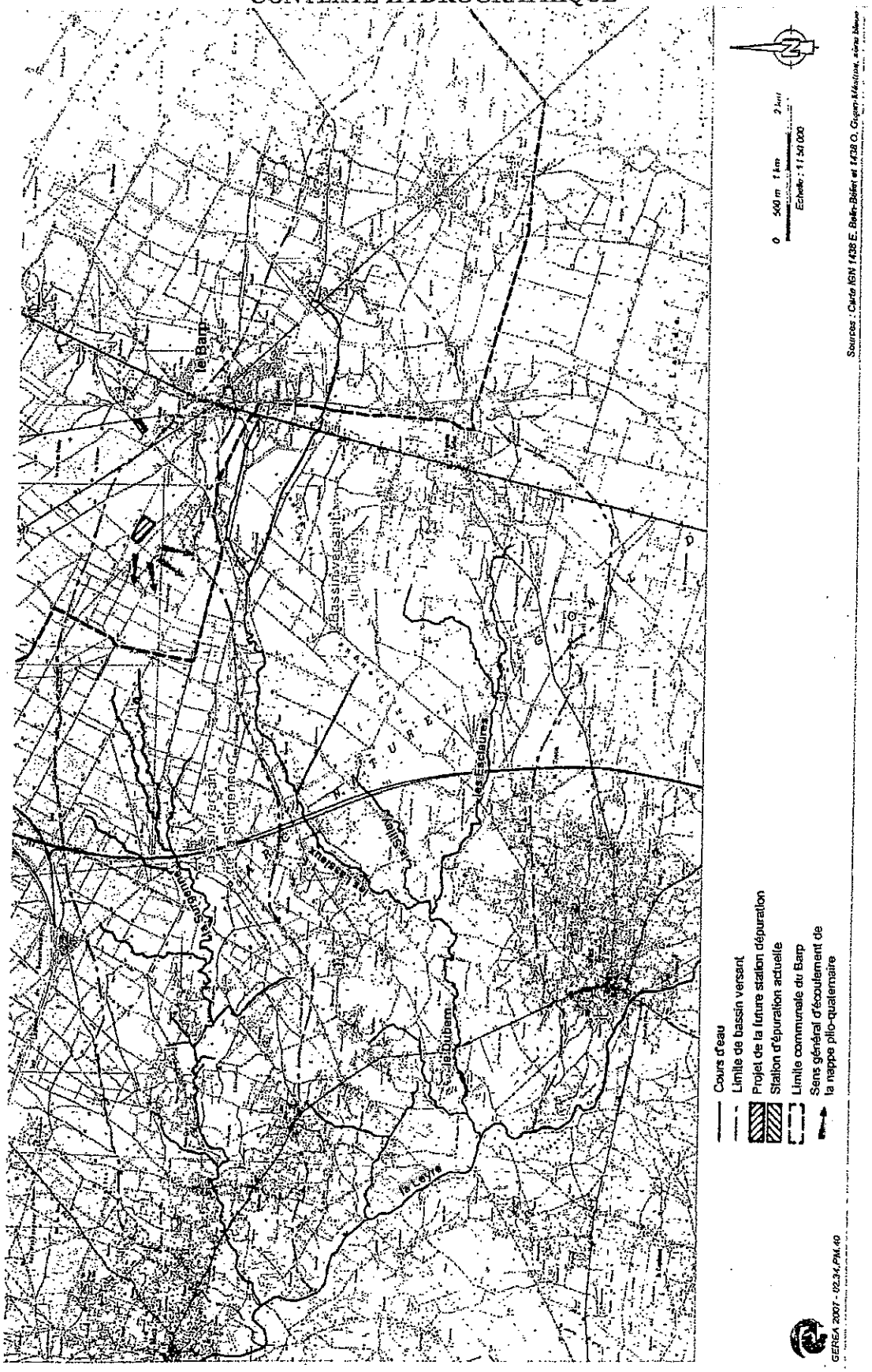

Deux sondages de 4,7 m de profondeur ont été réalisés sur le site à l'occasion de l'étude hydrogéologique du CERAG en juin 2004. Un des sondages a pu être retrouvé en bordure de chemin près de l'entrée du site :

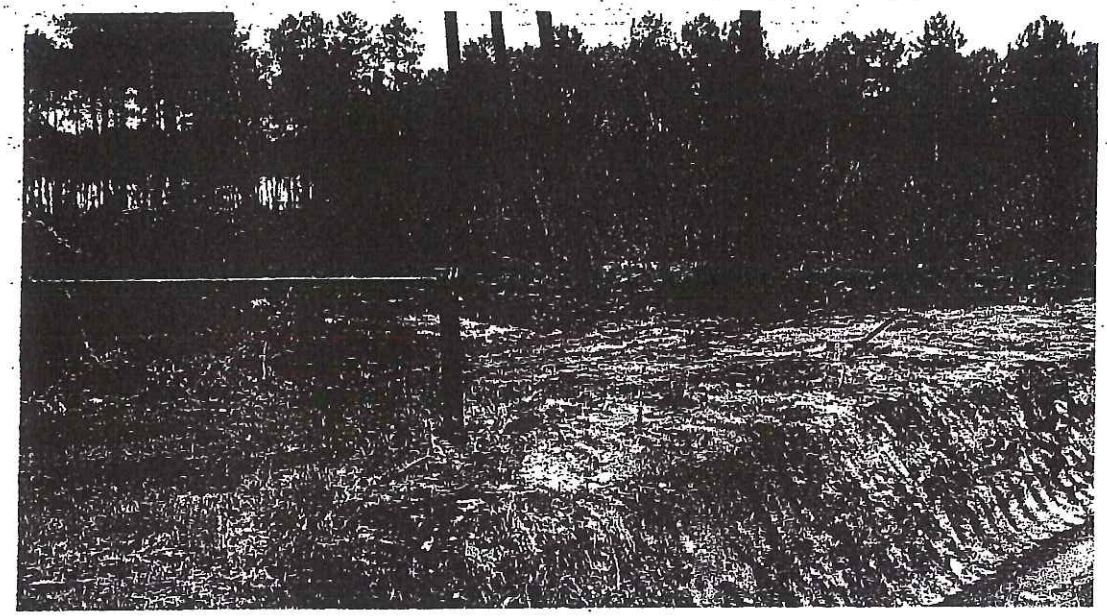

- **Les nappes en présence**

Les nappes susceptibles d'être concernées par le projet sont, de haut en bas :

- *La nappe du Plio-Quaternaire*, libre et vulnérable. Son eau est généralement acide, chargée en fer et en matière organique en contexte boisé. Son niveau se situe approximativement entre 0,5 et 2 m sous le sol ; il est influencé par le réseau de drainage artificiel (fossés) ou naturel (cours d'eau). Cette nappe est essentiellement utilisée pour l'irrigation des grandes cultures. C'est la nappe dans laquelle sera pratiquée l'infiltration des effluents de la future station d'épuration.

- *La nappe du Miocène*, localement semi-captive sous 6 mètres d'argiles sableuses qui lui confèrent une certaine protection. Son niveau d'eau est en général inférieur de quelques mètres à celui de la nappe du Plio-quaternaire, ce qui démontre une certaine indépendance entre ces nappes. La nappe du Miocène fait localement l'objet d'une exploitation pour l'eau potable : AEP du Barp : nouveau forage de 106 m réalisé en 2007, forage du Bourg 77 m et forage des Prats 112 m.

- *La nappe de l'Oligocène*, exploitée par des forages de l'ordre de 200 m de profondeur est captive et utilisée pour l'AEP (CEA-CESTA par exemple)

La coupe géologique du nouveau forage d'alimentation en eau potable du Barp en amont proche du site est donnée en figure 5.

Un inventaire des points d'eau enregistrés en Banque du Sous-Sol est donné en figure 6.

Figure 5

NOUVEAU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BARP

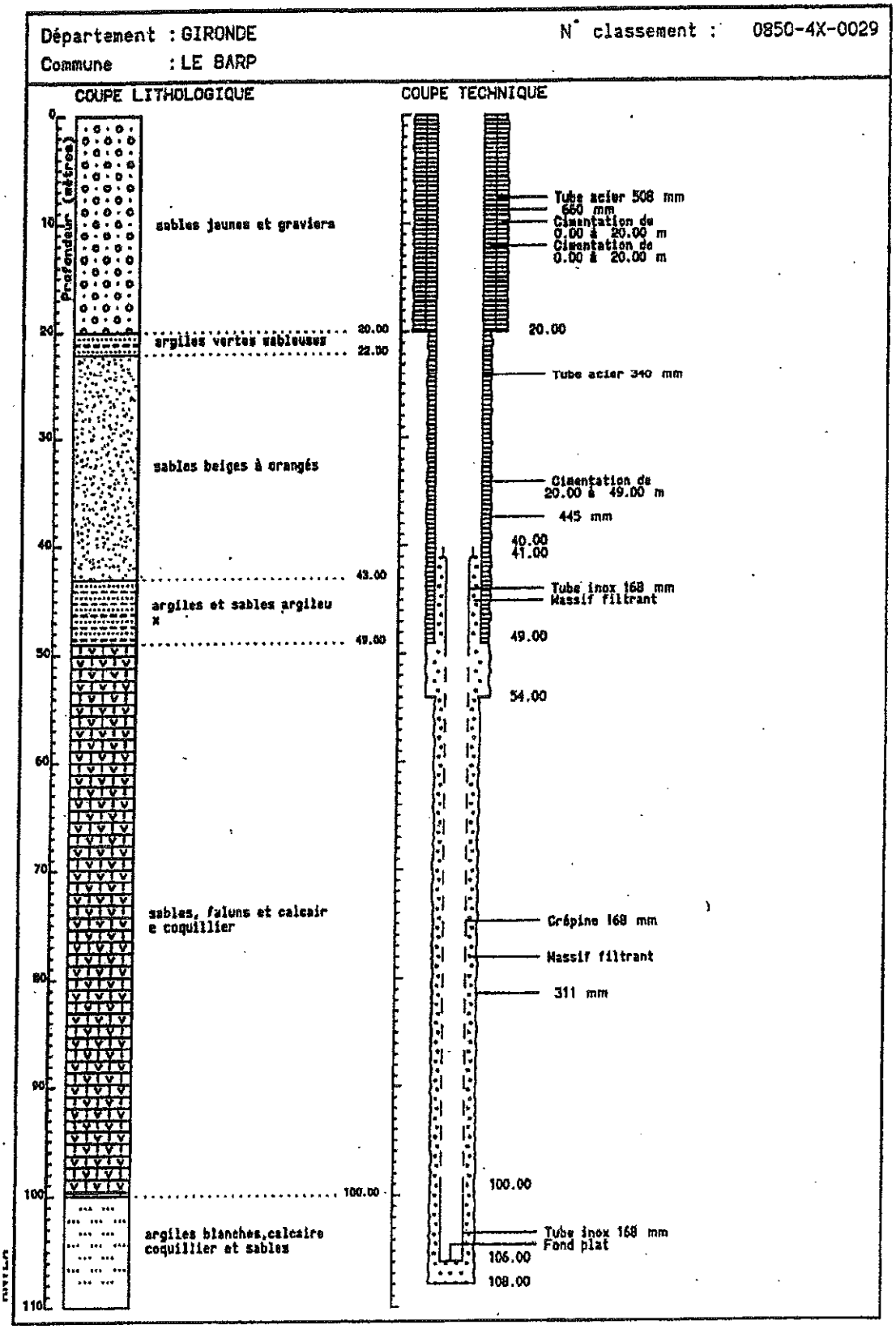

• Les directions d'écoulement souterrain et les terrains superficiels

Les nappes du Plio-quaternaire et du Miocène s'écoulent en direction du Bassin d'Arcachon.

La carte de la figure 7 détaille la piézométrie locale de la nappe du Plio-quaternaire dans le secteur du Barp, elle montre un écoulement vers l'ouest – nord ouest sous l'influence de la topographie et du drainage par le réseau hydrographique. Cette direction d'écoulement est à l'opposé des forages d'eau potable.

L'étude hydrogéologique réalisée par le CERAG en juin 2004 a comporté la réalisation de 2 piézomètres suivant une direction NE-SW dont les têtes ont été nivelées en relatif. Un gradient d'écoulement est donné à partir de la différence de niveau d'eau de 1 cm entre ces deux ouvrages…($5{,}03\ 10^{-4}$?).

Les coupes de ces piézomètres sont les suivantes :

Sondage P1 :

0,00 à 0,60 m : terre végétale sableuse noire,
0,60 à 1,00 m : sable brun induré à matrice argileuse,
1,00 à 1,30 m : sable fin gris très argileux,
1,30 à 2,80 m : sable argileux moyen, ocre,
2,80 à 3,00 m : sable argileux moyen, beige,
3,00 à 4,00 m : sable fin jaune saturé en eau.

Sondage P2 :

0,00 à 0,50 m : terre végétale sableuse noire,
0,50 à 0,80 m : sable argileux marron, humide,
0,80 à 1,00 m : sable argileux compact ocres humides,
1,00 à 2,10 m : sable argileux fin, ocre, compact,
2,10 à 3,80 m : sable fin jaune saturé en eau.

Il faut noter que la coupe « foreur » (AIS) mentionne la « présence d'alios » entre 0,6 et 0,8 m de profondeur (PZ1) et de « sables argileux compacts marron mouillés » entre 0,8 et 1 m de profondeur (PZ2), largement au dessus du niveau statique mesuré à 1,5 m/TN en PZ2 et 2,1 m/TN en PZ1.

Ces niveaux compacts pourraient gêner l'infiltration des effluents en profondeur.

Lors de la visite de terrain (18/04/08), le niveau de la nappe a pu être observé à environ – 1,5 m/TN dans le piézomètre existant (probablement l'ancien PZ1) ce qui était cohérent avec le niveau dans le fossé de drainage voisin et montre un niveau plus haut de 0,6 m par rapport aux mesures de juin 2004.

Les fossés de drainage, récemment curés lors de notre visite sur site, montraient une grande variabilité des terrains dans la tranche 0 à 1,5 m avec des faciès sableux brunâtres passant latéralement à des faciès argileux beige.

- **La perméabilité des terrains**

Trois mesures de perméabilité verticale du terrain où sera pratiquée l'infiltration ont été réalisées par le CERAG à une profondeur de 0,20 à 0,25 m/sol ; elles débouchent sur les valeurs suivantes :

ESSAI E1 :
A proximité du piézomètre P1,
Profondeur = 0,25 m/sol.
Nature des matériaux testés : sables gris noirs.
$K_1 = 3.10^{-5}$ m/s

ESSAI E2 :
Equidistant des piézomètres P1 et P2,
Profondeur = 0,20 m/sol.
Nature des matériaux testés : sables fins argileux.
$K_2 = 2.10^{-6}$ m/s

ESSAI E3 :
Au droit du piézomètre P2,
Profondeur = 0,25 m/sol.
Nature des matériaux testés : sables gris noirs.
$K_3 = 7.10^{-6}$ m/s

D'après les valeurs du coefficient « K » de perméabilité, les matériaux sableux sont dotés d'une faible à très faible perméabilité.

Il n'a pas été pratiqué de pompage d'essai dans les piézomètres permettant le calcul de la perméabilité des terrains saturés. Ce paramètre est pourtant important : pour évaluer la capacité de la nappe à évacuer latéralement les effluents, pour estimer la remontée du « dôme piézométrique » sous les lagunes et pour estimer les temps de transfert par traçage des isochrones.

La parcelle communale où seront situées les lagunes d'infiltration est très étendue ce qui devrait permettre une adaptation par rotation en cas de remontée trop forte du dôme piézométrique entraînant son affleurement en fond de lagunes et de ce fait la baisse brutale de la capacité d'infiltration.

Figure 6

INVENTAIRE DES POINTS D'EAU EN BANQUE DU SOUS-SOL DANS LE SECTEUR

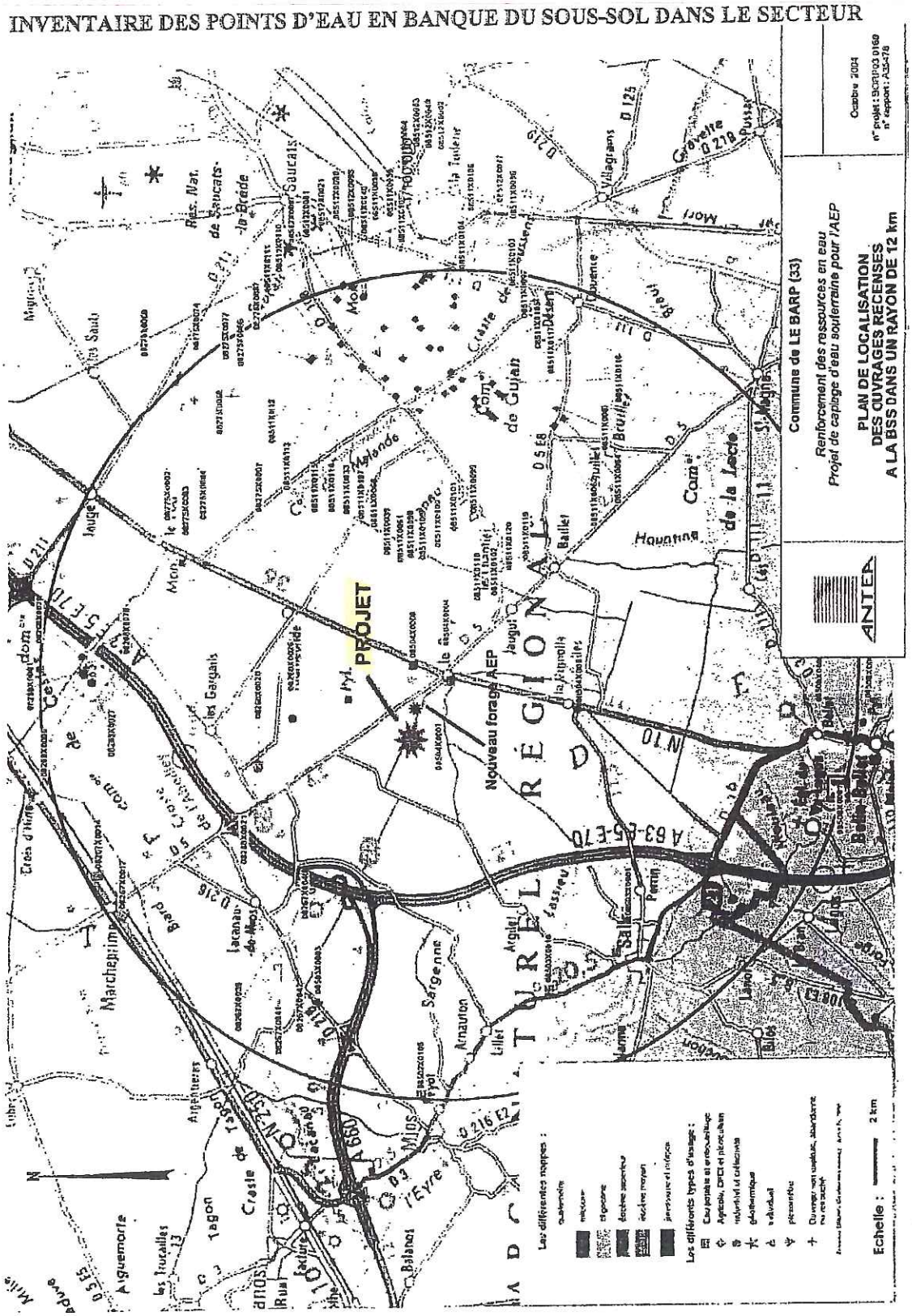

Figure 7

CARTE PIEZOMETRIQUE GENERALE DU PLIO-QUATERNAIRE AUTOUR DU BARP

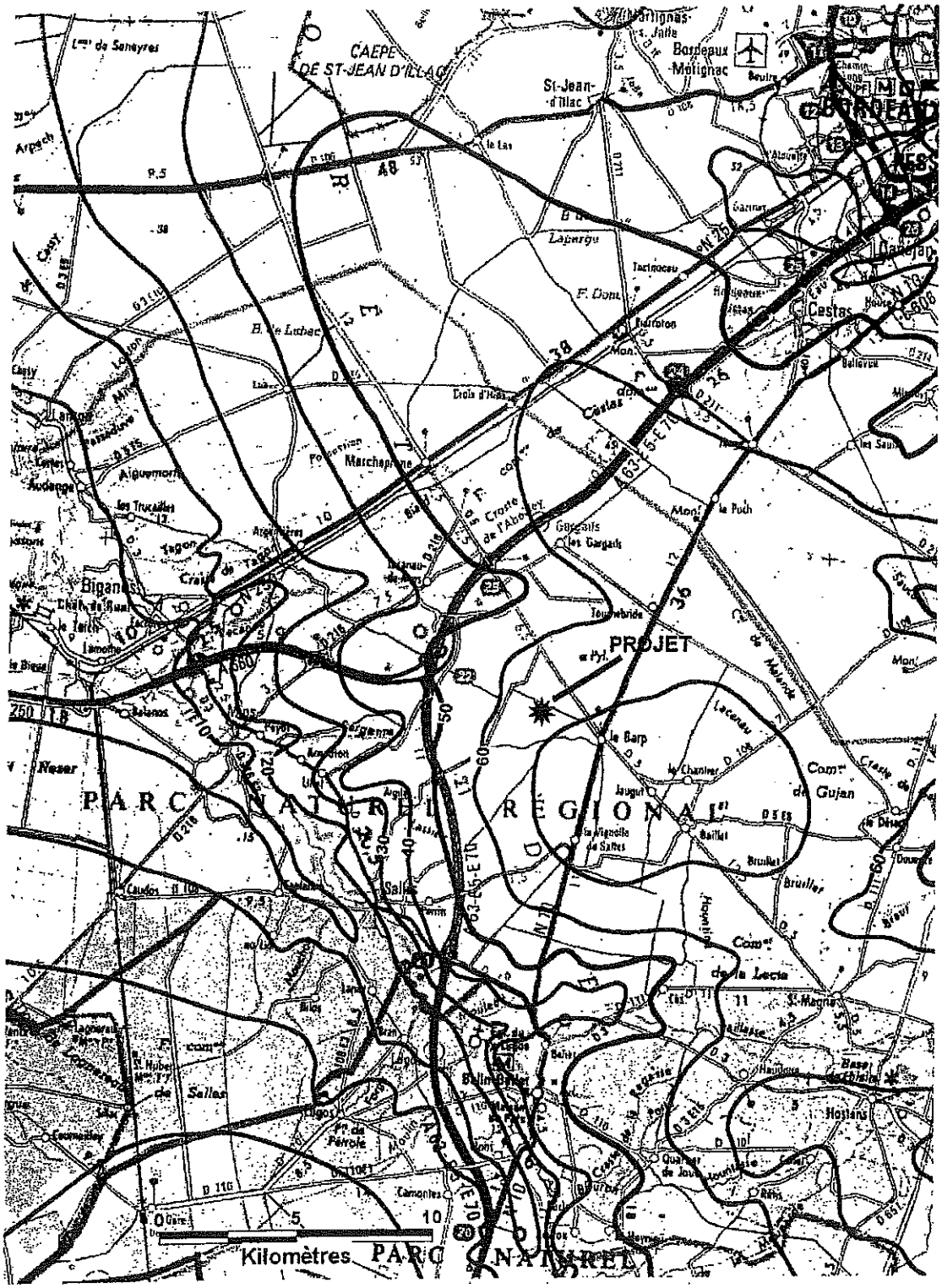

- **La qualité de l'eau de la nappe**

La qualité locale de l'eau de la nappe du Plio-quaternaire dans laquelle vont être infiltrés les effluents traités a fait l'objet de deux analyses dans les piézomètres réalisés dans l'étude CERAG.

Les résultats sont les suivants (échantillons prélevés à l'échantillonneur manuel de 1 litre sans utilisation d'une pompe) :

Paramètres	Unités	P1	P2	Normes de potabilité
PH électrométrique	Unité pH	5,45	5,80	6,5<pH<9
DCO	mg/l	<30	<30	-
Conductivité à 20°C	□S/cm	162	87	-
Nitrates (NO3)	mg/l	24,05	5,85	50
Nitrites (NO2)	mg/l	0,03	0,04	0,1
Ammonium (NH4)	mg/l	<0,01	<0,01	0,5
Orthophosphates (PO4)	mg/l	<0,05	<0,05	-
Coliformes thermotolérants	NPP/100	<3	<3	0
Entérocoques	NPP/100	<3	<3	0

On peut constater à la lecture du tableau que tous les paramètres respectent les normes de potabilité, sauf le pH qui est inférieur à la norme mais qui est bien représentatif du pH habituel acide de l'eau de la nappe phréatique supporté par le « Sable des Landes ».

En ce qui concerne les analyses bactériologiques, il n'a été decelé ni Coliformes thermotolérants ni Entérocoques.

On note une grande variabilité de la teneur en nitrates et de la conductivité, pour des piézomètres identiques, situés à une centaine de mètres l'un de l'autre et dans le même environnement boisé. A noter que la position de PZ1 en bordure de fossé de drainage explique peut-être la teneur plus élevée en nitrates (sa position n'est pas celle indiquée dans l'étude CERAG). Le PZ2 n'a pas été retrouvé.

4.3. Incidence sur les captages d'alimentation en eau potable et d'autres usages de l'eau

En cas de mauvaise protection, les points d'eau voisins du site en aval hydraulique sont susceptibles de subir un impact sur la qualité physico-chimique et bactériologique de leur eau.

Sur le plan bactériologique, les terrains en présence sont sableux et donc de nature très filtrante.

Sur le plan physico-chimique, les forages d'alimentation en eau potable proches sont tous situés en amont-écoulement et ne captent pas la même nappe que celle où seront effectués les rejets. La nappe superficielle où s'effectueront les rejets n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Les périmètres de protection établis (protection immédiate et protection rapprochée) n'intéressent pas le site d'épandage.

Les différents avis hydrogéologiques concernant les forages en service et les coupes de ces ouvrages mentionnent la présence d'un niveau d'argile sableuse de plusieurs mètres d'épaisseur à la base des sables fauves, protégeant la nappe des faluns du Miocène captée pour l'eau potable.

Au lieu-dit « Marie », un bâtiment est indiqué sur la carte IGN 1/25 000 à 800 m en aval des futures installations. Renseignement pris à la Mairie du Barp il s'agit de ruines inhabitées et non raccordées au réseau d'eau potable. Si ce lieu-dit venait à être habité il serait nécessaire de lui prévoir une antenne du réseau d'eau potable, car il est en aval hydraulique direct du lagunage et il ne pourrait être envisagé d'alimentation en eau potable à partir d'un puits superficiel.

Une petite mare, d'un diamètre inférieur à 10 m, mais qui semble permanente, est cartographiée à 250 m au SW du site de lagunage. La visite effectuée le 18/04/08 montre qu'il s'agit probablement de l'affleurement d'une nappe très superficielle retenue localement par des horizons argileux. Elle est en position latérale par rapport aux écoulements provenant du site de lagunage. Si elle présente un intérêt cynégétique, il est suggéré d'identifier à moyen terme toute dégradation de sa qualité qui pourrait dénoter un apport excessif de nutriments (prolifération de végétation aquatique...).

A noter cependant que l'environnement boisé entre les bassins d'infiltration et la lagune devrait permettre une consommation des nutriments avant leur arrivée sur ce site.

4.4. Incidence sur les eaux superficielles et souterraines

Il s'agit d'effluents– eaux vannes et eaux ménagères – ayant subi un traitement poussé dans la station d'épuration avant rejet par infiltration dans les bassins.

Les mécanismes épuratoires complémentaires mis en jeu lors de l'infiltration des effluents sont d'ordres :

- physique : filtration dans le milieu sableux en place
- physico-chimique par adsorption des molécules organiques ou minérales et échanges d'ions sur la fraction argileuse du terrain,
- biologique grâce à la présence d'une végétation boisée et à l'activité des microflores et microfaunes présentes dans la zone non saturée du sol.

Une dilution d'ensemble intervient aussi pendant le transfert dans la nappe.

5. AVIS HYDROGEOLOGIQUE

La mise en place d'une nouvelle station d'épuration pour la commune du Barp marque un progrès par rapport à la situation actuelle où les rejets se sont souvent pas conformes aux exigences de qualité.

Prescriptions visant à assurer la protection des eaux superficielles :

- L'ensemble du rejet est prévu par infiltration dans des bassins ; il n'y aura donc pas d'incidence directe sur les eaux superficielles (fossés et cours d'eau). Pour assurer une protection de la lagune située à 250 m au sud-ouest des futures installations, il est prescrit de maintenir en l'état le terrain boisé qui l'entoure, dans un périmètre de 100 m de rayon autour de celle-ci. Dans ce périmètre sera favorisée la plantation de feuillus en remplacement de pins qui seraient coupés. Seront interdits : le creusement de fossés ayant pour effet de mettre en communication la lagune avec le réseau hydrographique, les terrassements ou apports de matériaux ainsi que les pompages en nappe.
- Eloigner le plus possible les bassins d'infiltration de la lagune.

Prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines :

- Mise en place d'un piézomètre d'une profondeur minimale de 6 m et de diamètre d'équipement 4'' minimum (pour pompage d'échantillonnage) en amont hydraulique des installations SE et de deux piézomètres identiques en aval : un à l'emplacement du PZ1 (réutilisation de ce dernier à examiner : comblement, diamètre pour échantillonnage) et un second en bordure ouest de la parcelle 362.
- Un quatrième piézomètre de même caractéristiques est suggéré entre les bassins d'infiltration et la lagune naturelle situées au sud-ouest.

Des analyses de contrôle et des relevés de niveau seront pratiquées en hautes eaux (mars-avril) et basses eaux (septembre-octobre) sur les piézomètres amont et aval des installation pour suivre son impact sur la nappe. Les paramètres sont ceux fixés par la réglementation.

Prescriptions concernant le suivi des installations :

Le Fermier et la Commune seront en charge du contrôle du dispositif d'auto-surveillance des installations.

Les dispositifs de contrôle de la station elle-même respecteront l'arrêté du 22 juin 2007. Le SATESE assurera un contrôle (visites sur site) et un bilan tous les deux ans du fonctionnement de la station.

En raison du potentiel de pollution que représente l'installation en cas de dysfonctionnement, il est indispensable de prendre en compte les précautions suivantes :

- Surveillance attentive en période très pluvieuse et entretien rigoureux des ouvrages pour éviter les dysfonctionnements, en particulier les débordements accidentels par saturation des bassins lors de fortes pluies,
- Toute anomalie d'infiltration pouvant avoir pour origine une saturation des terrains par remontée de la nappe ou colmatage dans les divers bassins devra faire l'objet d'un diagnostic en vue de mesures correctives,
- Seuls des effluents domestiques ou assimilables doivent être admis dans cette installation.

Considérant le contexte hydrogéologique du site choisi, le projet de filière de traitement avec rejet par infiltration dans le sol et dans la nappe superficielle du Plio-quaternaire sableux « Sable des Landes s.l. » ne devrait pas générer de dégradation de la ressource en eau potable captée localement. Celle-ci est constituée par la nappe des faluns du Miocène, isolée de la nappe superficielle par un niveau d'argile sableuse. De plus, les captages qui l'exploitent pour l'alimentation en eau potable sont tous situés en amont-écoulement de la nappe.

Moyennant le respect des prescriptions énoncées, je donne un avis favorable à la mise en place de l'installation de rejet des effluents domestiques de la commune de LE BARP par infiltration dans la nappe superficielle, telle que décrite dans le dossier de déclaration du Cabinet GEREA et les documents de projet du maître d'œuvre qui m'ont été communiqués.

Gradignan, le 20 avril 2008

C. ARMAND Hydrogéologue agréé

Jean-Claude ***LALOUBÈRE***

24, Impasse Roquépine
33.114 Le BARP

REFERENCE : PROJET de STATION d''EPURATION (STEP)

ENQUÊTE PUBLIQUE du 10 Juillet au 11 Août 2008

OBSERVATIONS de Jean-Claude LALOUBÈRE

PLAN

A. Dans un premier temps, je ferai ressortir les difficultés que j'ai pu rencontrer concernant l'organisation de cette enquête publique.
B. Le deuxième volet de mes observations évoquera le travail accompli pour prendre connaissance des éléments de ce dossier.
C. Le troisième point énoncera mes observations proprement dites après analyse.

A. Sur les difficultés

Les 3 points que j'entends relever :

1. L'information au public
2. Le droit à la communication au public
3. Les moyens mis à disposition du public

1. L'information au public

Il convient de faire remarquer que l'information de l'ouverture de l'enquête n'a été rendue possible que par 3 moyens :

- ➥ 2 parutions dans deux journaux locaux
- ➥ 1 affichage à la porte de la Mairie

Aucune autre source d'information n'a été utilisée pour renseigner le public.

Je fais alors remarquer que si on ne prend pas soin de surveiller scrupuleusement ces différentes sources, réelles certes mais, au demeurant ni très accessible, ni assez explicite, il

est difficile de recueillir correctement toutes les observations des personnes intéressées ou susceptibles d'apporter leur concours.

De ce fait, il est alors plus que probable que le résultat de l'enquête puisse être erroné par manque d'observations judicieuses qu'aurait pu être amenées à formuler le public.
Une information plus étendue aurait été nécessaire.

2. Le droit à la communication au public
Le public est en droit de pouvoir consulter l'intégralité du dossier soumis à enquête.
Or, celui-ci fait référence à bon nombre de textes de lois, de règlements et autres normes d'aspects techniques qui augmente la difficulté de compréhension du dossier qui lui est présenté.

J'ai pu constater qu'aucun texte n'est fourni avec le dossier et qu'il est donc nécessaire d'avoir accès à la consultation d'autres documents afin de se forger ne serait-ce qu'une opinion sur le sujet concerné.

De ce fait, la complexité de l'étude s'en trouve fortement augmentée malgré la présence de l'avis d'un hydrogéologue destiné à éclairer le public.

3. Les moyens mis à disposition du public
Le dossier n'est accessible qu'à celui qui en fait la demande de consultation, aux seules heures d'ouverture de la Mairie au public, soit :

9H00-12H00 du Lundi au Samedi
14H00-17H00 du Lundi au Vendredi

Ceci représente un quota de 33 Heures par semaine.
Encore faut-il tenir compte des coupures dues aux pauses de midi et à la fermeture de l'accueil le soir.
A tout cela il convient de rajouter que le service urbanisme n'est ouvert que sur rendez-vous ou quelques ½ journées par semaine seulement.

Encore faut-il tenir compte aussi qu'il faut bien convenir que un jour férié (lundi 14 Juillet) est venu réduire la possibilité de consultation du dossier soumis à enquête publique ainsi que le fait que la mairie a été fermée les samedis matin a/c de début Août.

Enfin, il est à noter que cette enquête a été organisée pendant la période des vacances, ce qui réduit encore fortement la possibilité de consultation.

De ce fait, l'étude d'un tel dossier est rendue encore plus difficile de par ces dispositions d'accès.

B. Les éléments

Approche :
Le dossier m'ayant été rendu plutôt inaccessible, je me suis donc procuré l'avis de Mr C ARMAN, hydrogéologue, joint au dossier d'enquête (Il m'a tout de même fallu attendre une semaine pour l'obtenir en copie)

Constats

De cet avis, j'ai noté :

1. la faiblesse du taux d'occupation moyen retenu par l'étude pour déterminer l'occupation d'un foyer (Page 7 de l'avis de Mr C. ARMAND) :
   - ⇨ il a été déterminé à hauteur de 1,7

2. que la nappe Plio-Quaternaire est influencée par le réseau de fossés, ou les cours d'eau (Page 12 de l'avis de Mr C. ARMAND).

C'est la nappe dans laquelle sera pratiquée l'infiltration des effluents de la STEP.

3. que des valeurs du coefficient de perméabilités mesurées sur le terrain sur lequel le projet STEP est prévu, il en découlait que ce terrain était de faible perméabilité (Page 16 de l'avis de Mr C. ARMAND).

4. qu'il n'a pas été pratiqué de pompage d'essai dans les piézomètres permettant le calcul de ma perméabilité des terrains saturés (Page 16 de l'avis de Mr C. ARMAND).

5. qu'il est prévu une surveillance en période très pluvieuse et entretien rigoureux des ouvrages pour éviter des dysfonctionnements, en particulier les débordements accidentels par saturation des bassins lors de fortes pluies (Page 22 de l'avis de Mr C. ARMAND).

C. Observations proprement dites

Le taux d'occupation des foyers a retenir semble plutôt être celui indiqué page 14 du dossier d'enquête, soit 3,52 par résidence principale.
D'autre part :

- ⇨ Un lotissement (Lotissement du Mougnet – 139 lots), situé non loin de la zone prévue pour l'implantation de la STEP, va prochainement faire en sorte que la population barpaise va grossir et, par voie de conséquence, faire augmenter le taux (Quoiqu'il en soit) susvisé.

- ⇨ Une zone située au N/NE de Le BARP est prévue, à terme, également aménageable, qui ne fera qu'augmenter également ce taux.

Du point 2 de mes constats, il me semble qu'il y ait contradiction avec l'avis de Mr C ARMAND qui tend à dire page 21 qu'il n'y aura pas d'incidence sur les eaux superficielles (Fossés et cours d'eau) issue du rejet par infiltration des eaux de la STEP.
Dans un cas la nappe est influencée par le réseau de fossés, ou les cours d'eau, dans l'autre le rejet des eaux de la STEP, malgré la faible perméabilité des terrains (Point 3 de mes constats) n'aura pas d'incidence.

Je ne peux ici que soumettre cette remarque que comme un regard supplémentaire à exercer sur ce point par les personnes compétentes.

Du point 5 de mes constats, je retire qu'il n'y a rien de précisé en cas de dysfonctionnements.
En effet, si des prescriptions sont prévues, elles ne le sont qu'à titre d'alerte.
Si des alertes sont effectivement nécessaires, elles ne corrigeront pas les défauts qu'elles constateront et de ce fait, sans solution de secours, les dysfonctionnements engendreront des désagréments incontrôlables.

Le point 4 de mes constats laisse le lecteur dans le doute.
Il sera alors, à mon avis nécessaire d'effectuer, à titre de garantie peut-être, ces essais de pompages afin de compléter l'information et de s'assurer tout au moins des bonnes conclusions prises jusqu'à ce jour sur ce projet.

Enfin, je fais remarquer que le lotissement du Mougnet (Déjà cité) n'est pas prévu par cette étude et n'apparaît pas dans ce dossier d'enquête de la STEP.
Or son implantation est prévue à proximité de la zone de la STEP.
Il me semble en conséquence nécessaire d'examiner l'impact que peuvent avoir ensemble ces deux projets sur l'évolution du milieu aquatique de la zone concernée.
En effet, le projet de lotissement du Mougnet, déjà bien avancé, prévoit des infiltrations en sol des rejets des eaux pluviales des constructions de ce lotissement.

Fait à Le BARP le 11 août 2008 Jean-Claude LALOUBÈRE